

Rapport du Comité des contributions

Quatre-vingt-quatrième session (3-28 juin 2024)

Assemblée générale Documents officiels Soixante-dix-neuvième session Supplément n° 11



Assemblée générale

A/79/11 Documents officiels

Soixante-dix-neuvième session Supplément nº 11

Rapport du Comité des contributions

Quatre-vingt-quatrième session (3-28 juin 2024)



Nations Unies • New York, 2024

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa quatre-vingt-quatrième session, en ce qui concerne la méthode de calcul du barème des quotes-parts pour la période 2025-2027, le Comité des contributions :

- a) a décidé de revoir le barème pour la période 2025-2027 conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux résolutions 58/1 B et 76/238 de cette dernière ;
- b) a rappelé et réaffirmé la recommandation qu'il avait formulée, à savoir que le barème des quotes-parts pour la période 2025-2027 devait reposer sur les données du revenu national brut (RNB) les plus récentes, les plus complètes, les plus fiables, les plus vérifiables et les plus comparables ;
- c) a recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à communiquer à la Division de statistique des données sur le revenu national brut disponible, dont le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait convenu qu'il constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement ;
- d) s'est félicité du nombre d'États Membres qui utilisaient le Système de comptabilité nationale (SCN) 2008 et a exprimé son soutien à la Division de statistique pour l'action qu'elle continuait de mener afin d'améliorer la coordination, de multiplier les activités de sensibilisation et de favoriser la mise en œuvre du SCN et la production de statistiques au niveau national, de manière que les États Membres puissent présenter dans les meilleurs délais des données de qualité complètes et détaillées sur leurs comptes nationaux ;
- e) a recommandé que l'Assemblée générale demande aux États Membres d'envoyer en temps voulu les questionnaires sur leurs comptes nationaux et d'utiliser le SCN 2008 ;
- f) a recommandé d'utiliser les taux de conversion fondés sur les taux de change du marché pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2025-2027, sauf s'il devait en résulter des fluctuations et distorsions excessives du RNB de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas il conviendrait d'employer les taux de change opérationnels de l'ONU ou d'autres taux de conversion appropriés, au cas par cas s'il y avait lieu;
- g) a décidé d'utiliser un taux de change du marché et (sauf dans les cas du Liban, de la République bolivarienne du Venezuela et de la République islamique d'Iran, où le Comité utilisera le taux de change corrigés des prix (TCCP) annuel;
- h) est convenu que, dès lors qu'une période de référence avait été choisie, il était avantageux de la conserver aussi longtemps que possible ;
- i) a considéré que le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant demeurait un élément essentiel du calcul du barème, à condition qu'il soit fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables. Il a également été convenu que les données fournies par les États Membres ainsi que d'autres sources de données fiables, vérifiables et comparables devraient être prises en compte ;
- j) a observé que le seuil de déclenchement du dégrèvement pourrait être établi sur la base de la moyenne mondiale du RNB par habitant corrigé de l'endettement ;

24-12655 **3/80**

- k) a constaté qu'une autre méthode de calcul du seuil de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant pourrait consister à utiliser un seuil corrigé de l'inflation ;
- l) a examiné le barème obtenu au moyen des nouvelles données et de la méthode ayant servi à l'établissement du barème en vigueur et fait figurer les résultats pour information ;
- m) a décidé de poursuivre l'examen de l'ensemble des éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts à sa quatre-vingt-cinquième session, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

En ce qui concerne les autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème, le Comité des contributions :

- a) a convenu qu'il n'y avait pas lieu de faire figurer une formule de limitation des variations des quotes-parts, quelle qu'elle soit, dans la méthode de calcul du barème des contributions ;
- b) a décidé de poursuivre l'examen des questions relatives aux variations brutales des quotes-parts des États Membres et à l'actualisation annuelle, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner ;
- c) a décidé de poursuivre l'examen des mesures de sauvegarde à des sessions ultérieures et d'étudier plus avant toute nouvelle idée concernant cette question à sa prochaine session.

Le Comité a rappelé que les échéanciers de paiement pluriannuels avaient aidé plusieurs États Membres à réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et recommandé de nouveau que l'Assemblée générale encourage tous les États Membres ayant accumulé des arriérés de contributions susceptibles de déclencher l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies à se rapprocher du Secrétariat en vue d'établir et de présenter des échéanciers de ce type.

Le Comité a encouragé tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, y compris des indicateurs économiques, sociaux, politiques et financiers.

S'agissant des dérogations à l'Article 19 de la Charte, le Comité a recommandé que les États Membres ci-après soient autorisés à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-neuvième session : les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie.

Au titre des questions diverses, le Comité :

- a) a recommandé une contribution forfaitaire annuelle correspondant à 50 % de la quote-part théorique, celle-ci étant fixée à 0,001 % pour le Saint-Siège et à 0,011 % pour l'État de Palestine, en tant qu'États non membres, pour la période 2025-2027;
- b) a recommandé que l'Assemblée générale nomme M. Ugo Sessi membre honoraire du Comité des contributions ;
 - c) a décidé de tenir sa quatre-vingt-cinquième session du 2 au 20 juin 2025.

Table des matières

Chapitre				Page					
I.	Part	Participation							
II.	Maı	Mandat							
III.	Barèmes des quotes-parts pour la période 2025-2027								
	A.	Méthode d'établissement du barème des quotes-parts							
		1.	Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national	10					
		2.	Mesures correctives	16					
		3.	Taux minimum et taux maximum du barème	25					
	В.		res propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode ablissement du barème	26					
		1.	Effet de basculement et variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre .	26					
		2.	Actualisation annuelle	28					
		3.	Mesures de sauvegarde	30					
	C.	Info	ormations statistiques	31					
		1.	Population	32					
		2.	Dette extérieure	32					
		3.	Revenu national brut	33					
		4.	Taux de conversion	33					
	D.	Bare	èmes des quotes-parts pour la période 2025-2027	35					
IV.	Éch	éanci	ers de paiement pluriannuels	44					
V.	Application de l'Article 19 de la Charte								
	A.	Den	nandes de dérogation	45					
		1.	Afghanistan	46					
		2.	Comores	47					
		3.	Sao Tomé-et-Principe	48					
		4.	Somalie	50					
VI.	Que	estion	s diverses	51					
	A.	Éva	luation des États tiers	51					
	B.	Rec	ours formés par les États Membres	52					
	C.	Proc	cessus de prise de décisions sur le barème des quotes-parts	53					
	D.	Coll	lecte des contributions	53					
	E.	Paie	ement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis	54					
	F.	Org	anisation des travaux du Comité	54					
	G.	Mét	hodes de travail du Comité	54					
	H.	Date	e de la prochaine session	55					

24-12655 5/80

Annexes

I.	Résumé de l'évolution des divers éléments de la méthode servant à établir le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies	56
II.	Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2022-2024	58
III.	Explication des taux de change utilisés dans la méthode d'établissement du barème	63
IV.	Critères systématiques utilisés pour recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux	64
V.	Sources des données servant à l'établissement du barème des quotes-parts	65
VI.	Récapitulatif des variations entre le barème adopté pour la période 2022-2024 et la mise à jour de juin 2024	68

I. Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa quatre-vingt-quatrième session du 3 au 28 juin 2024 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Sur les 18 membres du Comité, 17 étaient présents, comme suit :

Syed Yawar Ali Phologo Kaone Bogatsu Cheikh Tidiane Dème Jasminka Dinić Gordon Eckerslev Bernardo Greiver del Hoyo Michael Holtsch Ihor Humennyi Marcel Jullier Vadim Laputin Shan Lin Joseph Masila Hae-yun Park Thomas Anthony Repasch Henrique da Silveira Sardinha Pinto Yoriko Suzuki Cihan Terzi

- 2. Le Comité a souhaité la bienvenue à ses nouveaux membres et remercié les trois membres sortants, Mitsuru Kitano, Steven Townley et Minhong Yi, de leur ardeur au travail durant les années passées à son service. Il a également tenu à saluer une nouvelle fois les services éminents rendus par M. Sessi, qui a occupé diverses fonctions au Comité pendant 24 ans. Il a recommandé que l'Assemblée générale nomme Ugo Sessi membre honoraire.
- 3. Le Comité a élu M. Greiver del Hoyo Président et M. Eckersley Vice-Président.

II. Mandat

- 4. Le Comité des contributions s'est acquitté de ses fonctions conformément à son mandat, énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, au mandat qui lui a été confié à l'origine aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44) que l'Assemblée générale a adopté pendant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution 14 (I), par. 3), et compte tenu des instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 46/221 B, 48/223 C, 53/36 D, 54/237 C et D, 55/5 B et D, 57/4 B, 58/1 A et B, 59/1 A et B, 60/237, 61/2, 61/237, 64/248, 67/238, 70/245, 73/271 et 76/238.
- 5. Le Comité était saisi des comptes rendus analytiques des séances tenues à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 138 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/78/SR.1 et A/C.5/78/SR.2), ainsi que des procès-verbaux des 1^{re} et 16^e (reprise) séances plénières de l'Assemblée à sa soixante-dix-huitième session (A/78/PV.1 et A/78/PV.16), et du rapport correspondant présenté à l'Assemblée par la Cinquième Commission (A/78/383).

24-12655 **7/80**

III. Barèmes des quotes-parts pour la période 2025-2027

- 6. À sa quatre-vingt-quatrième session, le Comité des contributions a rappelé que, dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale avait défini les éléments de la méthode employée pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003, qui depuis avait également été utilisée pour établir le barème des quotes-parts des sept périodes suivantes. Dans sa résolution 58/1 B, réaffirmée dans sa résolution 61/237 et ses résolutions ultérieures, elle avait prié le Comité, conformément au mandat de ce dernier et à son propre règlement intérieur, d'examiner la méthode applicable au calcul des futurs barèmes des quotes-parts en se fondant sur le principe selon lequel les dépenses de l'Organisation devaient être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement. Dans sa résolution 76/238, elle avait réaffirmé que le Comité, organe technique, était tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables.
- 7. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 76/238 portant adoption du dernier barème des quotes-parts, l'Assemblée générale avait estimé que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pouvait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement. L'Assemblée avait noté que les données disponibles pour établir le barème des quotes-parts présentaient des lacunes et prié le Comité des contributions d'examiner, conformément à l'article 160 de son règlement intérieur, toutes les données étayant les recours des États Membres et pouvant avoir une incidence du point de vue de leur capacité de paiement. Elle avait prié également le Comité d'examiner les éléments de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, de formuler des recommandations à ce sujet, conformément au mandat de ce dernier et à son propre règlement intérieur, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question avant la partie principale de la soixante-dix-neuvième session.
- 8. Compte tenu des mandats susmentionnés, le Comité des contributions a examiné les éléments de la méthode d'établissement des barèmes à ses quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions, et les résultats de ces examens ont été communiqués dans ses rapports (A/77/11 et A/78/11). Ayant examiné les comptes rendus analytiques de la Cinquième Commission à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale concernant le point 138 de l'ordre du jour, le Comité a noté que l'Assemblée ne lui avait pas donné d'orientations récentes sur la méthode d'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2025-2027.
- 9. Certains membres ont proposé des améliorations à la méthode existante. Selon eux, non seulement le revenu national brut (RNB) mais aussi le revenu par habitant étaient des facteurs importants qui influaient sur la capacité de paiement des États Membres. Selon la méthode actuelle, la quote-part d'un État Membre était déterminée par sa part du RNB mondial, ce qui ne reflétait pas pleinement et véritablement la capacité de paiement réelle dudit État. Dans l'optique de l'amélioration de la méthode d'établissement du barème, ces membres estimaient que le Comité devrait tenir davantage compte de l'incidence du RNB par habitant sur la capacité de paiement réelle des États Membres.
- 10. Durant la session, le Département des affaires économiques et sociales a dit qu'il menait ses travaux en se conformant aux résolutions de l'Assemblée générale et qu'il suivait les orientations supplémentaires fournies par le Bureau des affaires juridiques concernant la présentation des données. De plus, comme il était clairement indiqué dans les publications, les appellations employées et la présentation des données n'impliquaient de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les notes

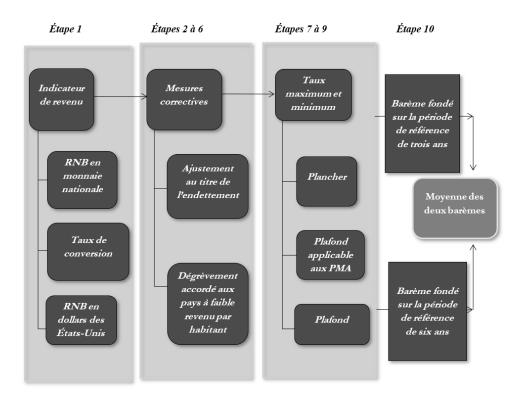
explicatives garantissaient une transparence absolue quant à l'origine des données, conformément aux normes professionnelles. De même, l'emploi de notes de bas de page est conforme aux pratiques statistiques reconnues.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a examiné le barème des quotesparts pour la période 2025-2027.

A. Méthode d'établissement du barème des quotes-parts

12. Le Comité a rappelé que la méthode utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts avait changé au fil du temps (voir annexe I). Il a rappelé également que la même méthode avait été employée pour établir le barème de la période 2001-2003 et celui de la période 2022-2024. La figure ci-après donne une vue d'ensemble de la méthode utilisée pour établir le barème actuel. On trouvera une description détaillée de la méthode à l'annexe II. N'ayant pas reçu d'orientation particulière de l'Assemblée générale, le Comité a examiné plus avant les éléments de la méthode actuelle. Il a également examiné d'autres approches proposées par ses membres et d'autres éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème.

Vue d'ensemble de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts



Abréviations: PMA = pays les moins avancés; RNB = revenu national brut.

13. En exécution du mandat général que lui confère l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée, et comme suite aux demandes formulées par l'Assemblée dans ses résolutions 58/1 B et 76/238, le Comité a procédé à un examen des éléments de la méthode en vigueur.

9/80

1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national

a) Indicateur de revenu

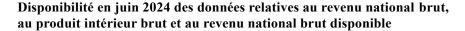
14. L'indicateur de revenu donne une première approximation de la capacité de paiement. Les membres du Comité ont souligné que le RNB était actuellement l'élément le plus important pour déterminer la capacité de paiement. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait examiné les indicateurs de revenu et convenu, en 1995, que le revenu national brut disponible (RNBD) constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement, car il représentait le revenu total dont les résidents d'un pays disposaient effectivement, c'est-à-dire le revenu national augmenté de la valeur nette des transferts courants (voir A/49/897). Le Groupe de travail avait cependant considéré que l'utilisation de cet indicateur n'était pas possible à l'époque, les données y afférentes n'étant ni fiables ni largement disponibles.

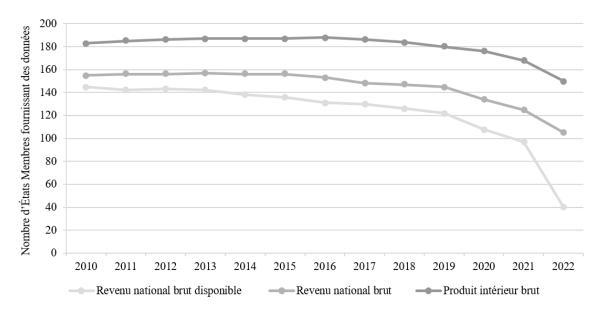
15. Le Comité a examiné la disponibilité des données relatives au RNBD, sur la base des réponses données par les pays dans le questionnaire sur les comptes nationaux.

Disponibilité en juin 2024 des données relatives au revenu national brut disponible

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'États Membres ayant communiqué des données sur le revenu national brut disponible	131	127	125	114	105	65
Part représentée par ces États Membres dans le barème des quotes-parts pour 2022-2024						
(en pourcentage)	97,1	96,2	96,2	95,7	94,6	39,2

16. Le Comité a noté que les envois de fonds, notamment les envois personnels, contribuaient à améliorer la capacité de paiement d'un pays. Ayant examiné les données les plus récentes, il a noté qu'il y avait encore de nombreuses lacunes concernant les données sur le RNBD, car environ un tiers des États Membres n'avaient pas communiqué ces données pour la période 2017-2022. La situation s'était améliorée au fil des ans, mais la plupart des États Membres continuaient de communiquer ces données tardivement. En juin 2024, on disposait de données pour 131 États Membres pour l'année 2017 et pour 65 États Membres seulement pour l'année 2022.





17. Le Comité a réaffirmé que le barème des quotes-parts devait reposer sur les données du revenu national brut (RNB) les plus récentes, les plus complètes, les plus fiables, les plus vérifiables et les plus comparables.

18. Le Comité a rappelé qu'en 2008, la Commission de statistique avait adopté le Système de comptabilité nationale (SCN) de 2008 comme norme statistique internationale pour l'établissement des comptes nationaux et avait engagé les États Membres à l'appliquer. Par le passé, il avait cependant exprimé des préoccupations quant à la comparabilité des données communiquées par les pays qui utilisaient les versions les plus récentes du SCN (1993 ou 2008) et par ceux qui continuaient de se servir de la version de 1968. Il a noté que 188 États Membres avaient adopté le SCN 1993 ou le SCN 2008, comme le montre le tableau ci-après, ce qui renforçait la comparabilité des données. Il a noté également que les données relatives au RNB conformes au SCN 1993 ou au SCN 2008 donnaient également une image plus précise de la capacité de production totale d'une économie que les données présentées selon le SCN 1968. Il a donc considéré qu'il serait judicieux que les cinq États Membres qui n'avaient pas encore adopté le SCN 2008 commencent à communiquer sans tarder des données conformes à ce système, d'autant qu'une nouvelle mise à jour était prévue pour 2025. La part des États Membres qui continuent de communiquer des données conformes au SCN 1968 est de 0,152 % pour le barème actualisé de 2024.

États Membres communiquant des statistiques de leurs comptes nationaux conformes au SCN 1993 ou au SCN 2008

Année	Nombre d'États Membres	Pourcentage du RNB total des États Membres en 2022	Pourcentage de la population totale des États Membres en 2022
2014	167	98,9	94,4
2015	172	99,1	95,5
2016	176	99,2	95,8
2017	183	99,4	97,1
2018	183	99,4	97,1

24-12655 11/80

Année	Nombre d'États Membres	Pourcentage du RNB total des États Membres en 2022	Pourcentage de la population totale des États Membres en 2022
2019	188	99,6	97,8
2020	188	99,6	97,8
2021	188	99,6	97,8
2022	188	99,6	97,8
2023	188	99,6	97,8

19. Le Comité a entendu un exposé de la Division de statistique sur le système de comptabilité nationale qui devrait être adopté en 2025.

20. Le Comité a examiné les données statistiques les plus récentes dont il disposait pour établir le barème des quotes-parts et constaté qu'il y avait un décalage de deux ans. En effet, des États Membres continuaient d'envoyer leurs données avec un retard considérable, et celles-ci devaient être complétées par celles provenant d'autres sources officielles, notamment les commissions régionales de l'ONU, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et les publications des États Membres. Dans certains cas, il fallait aussi utiliser les estimations établies par la Division de statistique. Le Comité a noté qu'en décembre 2023, la Division de statistique avait dû estimer le RNB de 2022 de 36 États Membres, alors qu'elle n'avait dû le faire que pour 17 États Membres pour le RNB de 2021 et pour seulement 4 États Membres pour celui de 2017. Cependant, dans la plupart des cas, les données officielles du produit intérieur brut (PIB) étaient disponibles et avaient été utilisées comme base de ces estimations.

Sources des données relatives au revenu national brut (juin 2024)

Année	Nombre de questionnaires renvoyés directement	Fonds monétaire international/ Banque mondiale	Autres ^a	Estimation	Total
2017	147	40	2	4	193
2018	146	41	2	4	193
2019	144	43	2	4	193
2020	133	48	2	10	193
2021	124	50	2	17	193
2022	104	51	2	36	193

^a Instituts de statistique, commissions régionales de l'ONU et banques centrales ou régionales.

21. À ses précédentes sessions, le Comité avait examiné la fiabilité des statistiques disponibles et s'était notamment intéressé aux effets des révisions apportées aux données initialement envoyées par les États Membres. Il avait constaté que par rapport au barème approuvé, l'utilisation de données ultérieurement révisées par les États Membres produisait des résultats notablement différents dans certains cas. Il avait également relevé que la plupart des organismes statistiques nationaux présentaient tout d'abord des estimations provisoires, puis des estimations révisées et enfin des chiffres définitifs. Certains États Membres ne pouvaient cependant publier que des estimations provisoires de leurs comptes nationaux. Ces estimations provisoires faisaient souvent l'objet de révisions importantes les années suivantes. Le Comité a évalué l'ampleur des révisions apportées aux données les plus récentes.

22. À l'issue de l'examen des données disponibles pour l'établissement du barème des quotes-parts, le Comité avait noté que compte tenu des limitations relatives aux données, il convenait de faire des arbitrages pour parvenir à un équilibre entre actualité, fiabilité, exhaustivité, vérifiabilité et comparabilité des données. Il avait noté également que cette situation tenait à plusieurs facteurs, dont la présentation tardive par certains États Membres des données de comptabilité nationale, l'ampleur des révisions soumises après la publication initiale, le volume des estimations devant être prises en considération et le fait que cinq États Membres utilisaient toujours le SCN 1968. En adoptant le barème des quotes-parts dans sa résolution 76/238, l'Assemblée générale avait noté les limitations concernant les données disponibles pour établir le barème des quotes-parts. Dans la même résolution, elle avait réaffirmé que le Comité, organe consultatif technique, était tenu d'établir le barème des quotesparts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables. Par ailleurs, elle avait déclaré soutenir les travaux menés par la Division de statistique pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre du SCN 1993 et du SCN 2008.

23. À l'issue de son examen, le Comité :

- a) a recommandé de nouveau que le barème des quotes-parts pour la période 2025-2027 repose sur les données du RNB les plus récentes, les plus complètes, les plus fiables, les plus vérifiables et les plus comparables ;
- b) a recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à communiquer à la Division de statistique des données sur le RNBD, dont le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait convenu qu'il constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement ;
- c) s'est félicité du nombre d'États Membres qui utilisaient le SCN 2008 et a exprimé son soutien à la Division de statistique pour l'action qu'elle continuait de mener afin d'améliorer la coordination, de multiplier les activités de sensibilisation et de favoriser la mise en œuvre du SCN et la production de statistiques au niveau national, de manière que les États Membres puissent présenter dans les meilleurs délais des données de qualité complètes et détaillées sur leurs comptes nationaux ;
- d) a recommandé que l'Assemblée générale demande aux États Membres d'envoyer en temps voulu les questionnaires sur leurs comptes nationaux et d'utiliser le SCN 2008.

b) Taux de conversion

- 24. Les données relatives au RNB communiquées par les États Membres dans leur monnaie nationale sont converties en une unité monétaire commune au moyen d'un taux de conversion. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, un taux de conversion en dollars des États-Unis reposant sur les taux de change du marché (TCM) est utilisé pour établir le barème, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change opérationnels de l'ONU (à leur valeur moyenne annuelle) ou d'autres taux de conversion appropriés qui sont appliqués.
- 25. Le Comité a constaté que le taux de change (taux de conversion) appliqué par la Division de statistique pour convertir les données du RNB d'un État Membre en dollars des États-Unis correspondait à la moyenne annuelle des TCM communiqués par l'autorité monétaire de cet État Membre au FMI et présentés dans la base de

24-12655 **13/80**

- données du FMI sur les statistiques financières internationales. Au sens où l'emploie le FMI, le terme « taux de change du marché » peut désigner l'un des trois taux suivants (à leur valeur moyenne annuelle) : a) le taux du marché, qui est déterminé principalement par les lois du marché ; b) le taux officiel, qui est fixé par l'État ; c) le taux principal, dans le cas des pays appliquant un régime de taux de change multiples. Aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, chacun des trois types de taux figurant dans l'ensemble de données est considéré comme un TCM.
- 26. Le Comité a également noté que, lorsque les TCM ne figuraient pas dans l'ensemble de données ou dans le système d'information économique du FMI, la Division de statistique utilisait les taux de change opérationnels de l'ONU (à leur valeur moyenne annuelle). Ces taux, qui sont établis avant tout à des fins comptables, servent pour toutes les opérations officielles que l'ONU effectue dans les différentes monnaies (voir annexe III). Il peut s'agir des taux de change officiels, commerciaux ou touristiques.
- 27. Le Comité a rappelé que, pour établir les précédents barèmes, les TCM avaient été utilisés, sauf dans les très rares cas où il avait été estimé qu'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas d'autres taux de conversion appropriés avaient été retenus. Lors de l'établissement du barème de la période 2022-2024, il avait utilisé des critères systématiques pour repérer les TCM qui avaient provoqué des fluctuations et des distorsions excessives du RNB, en vue de les remplacer par d'autres taux de conversion appropriés. Les critères systématiques ont été appliqués selon une démarche par étapes illustrée dans l'annexe IV du présent rapport.
- 28. Le Comité a rappelé que les deux éléments intervenant dans l'application des critères, à savoir le taux de croissance du RNB par habitant et l'indice de valorisation des TCM des États Membres, étaient considérés par rapport aux valeurs mesurées pour l'un et l'autre de ces éléments pour l'ensemble des États Membres. En appliquant ces critères systématiques, on tenait compte des variations relatives des monnaies de tous les États Membres par rapport au dollar des États-Unis. À ses précédentes sessions, le Comité avait conclu qu'aucun critère n'était automatiquement à même de régler tous les problèmes de façon satisfaisante et que tel ou tel critère lui servirait uniquement de point de référence pour le guider dans le recensement des États Membres dont le TCM devrait être examiné.
- 29. À sa présente session, le Comité s'est servi des critères systématiques pour repérer les cas dans lesquels il conviendrait de réexaminer les taux de change du marché en vue de les remplacer éventuellement par d'autres taux aux fins du barème des contributions pour 2025-2027. Il a également étudié de nouveau les moyens d'affiner les critères systématiques en modifiant la fourchette de variation des deux paramètres que sont le taux de croissance du RNB par habitant et l'indice de valorisation des TCM. Il s'est aussi servi d'une mesure statistique, une moyenne mobile, pour atténuer l'incidence des fluctuations des taux de change sur la comparaison des revenus nationaux bruts. Il a examiné un certain nombre de variantes, notamment l'utilisation de moyennes sur trois ans, de moyennes sur six ans ou de moyennes corrigées de l'inflation. Mis à part l'utilisation des moyennes corrigées de l'inflation, le Comité a noté que la modification de la fourchette de variation des deux paramètres et l'application de moyennes sur trois ans ou de moyennes sur six ans aux données actuelles n'avaient pas amélioré la fiabilité des résultats et que les critères systématiques, dans leur définition actuelle, demeuraient un instrument globalement efficace pour le repérage des États Membres dont les TCM devaient être réexaminés. Il a décidé de continuer d'étudier plus avant les critères systématiques à ses sessions futures.

30. Le Comité a recommandé d'utiliser les taux de conversion fondés sur les TCM pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2025-2027, sauf s'il devait en résulter des fluctuations et distorsions excessives du RNB de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas il conviendrait d'employer les taux de change opérationnels de l'ONU ou d'autres taux de conversion appropriés, au cas par cas.

c) Période de référence

- 31. Pour le calcul du barème des quotes-parts, une valeur moyenne est établie pour la période de référence considérée à partir des données sur le revenu exprimées en dollars des États-Unis. Par le passé, la période de référence utilisée pour établir le barème avait varié de 1 à 10 ans. Le Comité a rappelé que pour le barème de la période 2001-2003, l'Assemblée générale avait adopté, dans sa résolution 55/5 B, une solution intermédiaire faisant intervenir des périodes statistiques de référence de six ans et de trois ans, compromis entre les partisans de périodes de référence courtes et ceux de périodes plus longues. Aux fins de l'application de cette décision, deux barèmes avaient été calculés séparément pour chacune des périodes et la moyenne des résultats avait été utilisée pour fixer le barème final. Depuis, tous les barèmes des quotes-parts ont été établis selon cette méthode.
- 32. Le Comité a rappelé qu'à ses précédentes sessions, il avait étudié en profondeur une autre solution consistant à établir d'abord la moyenne des RNB pour des périodes de trois ans et de six ans, à partir de laquelle serait calculé un seul barème, au lieu de calculer deux barèmes distincts pour chaque période et d'en faire la moyenne. Sa conclusion était qu'il était techniquement possible de procéder à une série unique de calculs pour établir le barème, comme le montraient les données fournies par la Division de statistique, mais que la répartition des points de pourcentage n'était alors pas tout à fait la même par rapport à la méthode actuelle. Certains membres ont estimé que le passage à un barème unique permettrait de prendre en considération de manière plus simple la moyenne des périodes de trois ans et de six ans : les changements porteraient sur les modalités de calcul et non sur la méthode. D'autres ont jugé qu'il fallait continuer de calculer les deux barèmes et de faire la moyenne des résultats ainsi obtenus, conformément à l'approche qui avait été suivie depuis l'adoption de la résolution 55/5 B par l'Assemblée générale.
- 33. Comme à ses sessions antérieures, le Comité a examiné la question des avantages et des inconvénients que présentait l'adoption de périodes de référence courtes ou de périodes de référence longues. Certains membres étaient favorables à des périodes longues, qui permettaient d'éliminer les fortes fluctuations de l'indicateur de revenu d'une année à l'autre ; d'autres préféraient des périodes de référence courtes incluant l'année précédant l'année d'établissement du barème, pour autant que les données les concernant soient largement disponibles, car elles donnaient une meilleure idée de la capacité de paiement des États Membres à un moment donné, en particulier ceux qui étaient touchés par des conflits, des catastrophes naturelles ou des pandémies. Il était possible que des périodes de référence plus longues ne reflètent pas au mieux la capacité de paiement des États Membres dont les taux de croissance étaient constamment supérieurs à la moyenne.
- 34. Le Comité a noté que le choix de la période de référence avait des effets notables sur le barème obtenu. La Division de statistique a informé le Comité que le choix de la période de référence était l'élément le plus important de la méthode actuelle, et qu'aucune période de référence ne pouvait être considérée comme supérieure à une autre d'un point de vue technique. Cela étant, une fois la période de référence choisie, le fait d'utiliser la même période au fil du temps permettait d'atteindre les objectifs

24-12655 **15/80**

de comparabilité et de stabilité. C'était notamment le cas avec la méthode actuelle, qui était en vigueur depuis relativement longtemps.

35. Le Comité a estimé que, dès lors qu'une période de référence avait été choisie, il était avantageux de la conserver aussi longtemps que possible.

2. Mesures correctives

36. Les mesures correctives intégrées à la méthode d'établissement du barème prévoient un ajustement au titre de l'endettement et l'octroi d'un dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant. On trouvera ci-après un aperçu de ces deux types d'ajustement.

Évolution générale de l'ajustement au titre de l'endettement et du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, par période d'application du barème (moyenne des résultats obtenus sur des périodes de référence de trois ans et de six ans)

Période d'application du barème	Ajustement au titre de l'endettement (en points de pourcentage)	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Montant total redistribué au titre de l'ajustement et du dégrèvement	Nombre de bénéficiaires du dégrèvement	Part des bénéficiaires du dégrèvement après application de l'ajustement ^a		RNB moyen par habitant des bénéficiaires du dégrèvement	RNB moyen par habitant des pays qui participent au financement du dégrèvement	RNB mondial moyen par habitant
2001-2003	0,786	8,457	9,243	132	18,577	10,120	1 112	23 418	4 851
2004-2006	0,796	8,627	9,423	130	16,449	7,822	1 064	23 328	5 097
2007-2009	0,711	9,287	9,998	132	17,713	8,426	1 252	26 237	5 630
2010-2012	0,598	9,564	10,163	134	20,553	10,989	1 778	30 634	6 988
2013-2015	0,545	9,598	10,143	130	19,839	10,241	2 319	28 059	8 647
2016-2018	0,588	10,132	10,720	131	26,240	16,107	3 497	33 804	10 186
2019-2021	0,720	9,647	10,367	130	28,589	18,942	3 920	32 862	10 440
2022-2024	0,755	9,433	10,188	131	35,739	26,306	4 770	42 582	10 944
Actualisation de 2024 ^c	0,766	7,897	8,664	130	17,354	9,457	3 265	26 880	11 685
Augmentation depuis 2001-2003 ^d	-2,5	-6,6	-6,3	-1,5	-6,6	-6,6	193,6	14,8	140,9

Abréviation : RNB = revenu national brut.

a) Ajustement au titre de l'endettement

37. Le Comité a rappelé que l'ajustement au titre de l'endettement, qui faisait partie de la méthode d'établissement du barème depuis 1986, avait été adopté en réponse à la crise de la dette, durant laquelle un certain nombre de pays en développement n'avaient pas été en mesure de refinancer la dette souveraine qu'ils avaient contractée. En conséquence, certains avaient dû faire face à des crises de solvabilité qui avaient sérieusement compromis leur capacité de paiement. L'ajustement au titre de l'endettement avait donc été adopté pour tenir compte de l'incidence du remboursement de la dette extérieure sur la capacité de paiement des États Membres.

^a Somme des parts des États Membres bénéficiaires du dégrèvement après application de l'ajustement.

^b Somme des parts des États Membres bénéficiaires du dégrèvement après application du dégrèvement.

^c Actualisation de 2024 : actualisation du barème 2022-2024 fondée sur les données disponibles en juin 2024 pour la période 2017-2022.

^d Variation, en pourcentage, entre le barème 2001-2003 et le barème actualisé de 2024.

Étant donné que le montant des intérêts payés sur la dette extérieure était déjà pris en compte dans le RNB, l'ajustement au titre de l'endettement était actuellement calculé en déduisant du RNB exprimé en dollars des États-Unis le montant des sommes versées en remboursement du principal de la dette. Il était indirectement à la charge de tous les États Membres puisque la part de chaque pays dans le RNB mondial était recalculée à partir du RNB corrigé de l'endettement. Le Comité a noté que, compte tenu des données statistiques actualisées pour la période 2017-2022, le nombre de points de pourcentage à redistribuer du fait de l'endettement serait de 0,766. Au total, 121 membres bénéficieraient de l'ajustement au titre de l'endettement.

38. Certains membres ont noté que l'ajustement au titre de l'endettement avait été ajouté pour soulager les États Membres particulièrement touchés par la dette extérieure (voir A/42/11, par. 21) mais qu'il était maintenant appliqué à la totalité de la dette des pays qui n'étaient pas classés par la Banque mondiale comme des pays à revenu élevé. En outre, les mêmes membres ont noté que la plupart des allégements procurés par l'ajustement au titre de l'endettement dans les récents barèmes étaient allés aux pays à revenu intermédiaire supérieur, y compris ceux qui accordaient des prêts extérieurs importants.

Évolution générale de l'ajustement au titre de l'endettement, par période d'application du barème (moyenne des périodes de référence de trois ans et de six ans)

Période d'application du barème	Ajustement au titre de l'endettement (en points de pourcentage)	Nombre de bénéficiaires de l'ajustement au titre de l'endettement	Seuil de revenu établi par la Banque mondiale (en dollars ÉU.)
2001-2003	0,786	112	9 412
2004-2006	0,796	109	9 322
2007-2009	0,711	103	9 443
2010-2012	0,598	133	10 701
2013-2015	0,545	129	11 868
2016-2018	0,588	122	12 490
2019-2021	0,720	122	12 514
2022-2024	0,755	122	12 362
Actualisation de 2024 ^{a, b}	0,766	121	13 017

^a Actualisation de 2024 : actualisation du barème 2022-2024 fondée sur les données disponibles en juin 2024.

- 39. Le Comité a noté que, pour plusieurs périodes, le nombre total de points de pourcentage à redistribuer du fait de l'endettement avait changé au fil des ans. Suivant la méthode actuelle, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement équivaut à la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce que l'on a appelé la méthode de l'encours de la dette).
- 40. Le Comité a rappelé que, lorsque l'ajustement au titre de l'endettement avait été mis en place, il avait été jugé préférable de considérer la dette extérieure publique et non la dette extérieure totale pour deux raisons. Premièrement, la dette extérieure totale ne comprenait qu'une partie de la dette extérieure privée. Deuxièmement, la

17/80

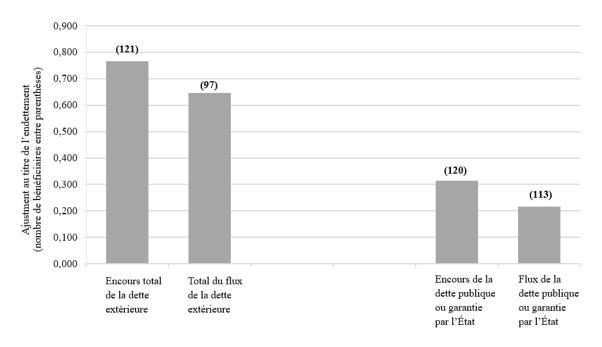
b Taux de change du marché [à l'exception des taux de change corrigés des prix sur une base annuelle pour le Liban et la République islamique d'Iran (2018-2022) et pour la République bolivarienne du Venezuela (2017-2022)].

dette extérieure privée et la dette extérieure publique ne pesaient pas de la même façon sur la capacité de paiement. Le Comité avait cependant décidé de retenir la dette extérieure totale et non la dette extérieure publique parce que c'était la variable pour laquelle on disposait des données les plus nombreuses et que les données alors disponibles ne permettaient pas de faire la distinction entre la dette publique et la dette privée. Ses considérations sur la question sont consignées dans le rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session (voir A/43/11, par. 11 à 21). La Banque mondiale dispose depuis quelques années de données de meilleure qualité sur la dette extérieure publique et la dette garantie par l'État. Alors qu'en 1985, on ne disposait de données de ce type que pour 37 États Membres, on en a à présent pour 121 pays.

- 41. Le Comité a noté que, outre les 121 États Membres inclus dans la base de données de la Banque mondiale, 11 autres pouvaient prétendre à l'ajustement au titre de l'endettement avec la méthode actuelle. Trois d'entre eux avaient communiqué des données sur leur dette comme suite aux demandes qui leur avaient été adressées par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies. Trois des 124 États Membres pouvant prétendre à l'ajustement au titre de l'endettement n'en ont pas bénéficié, car la part de leur RNB corrigé de l'endettement dans celle du RNB mondial corrigé de l'endettement était supérieure à la part de leur RNB dans le RNB mondial. La Division de statistique a établi des estimations pour les États Membres qui n'avaient pas répondu mais au sujet desquels des données sur la dette avaient été précédemment fournies pour au moins une année comprise dans la période de référence. En ce qui concerne les pays restants, plusieurs étaient soumis au taux plancher : l'absence d'ajustement au titre de l'endettement aurait donc été sans effet sur le taux d'ajustement global. Le Comité a noté que l'absence de données complètes pour certains États Membres qui remplissaient les conditions pour bénéficier de l'ajustement au titre de l'endettement avait des répercussions sur la possibilité d'établir un barème des quotes-parts strictement fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables.
- 42. Le Comité a également rappelé que, comme il était difficile d'obtenir des données sur le remboursement du principal de la dette à l'époque où l'ajustement avait été mis en place, il avait décidé que celui-ci serait égal à un pourcentage de la dette extérieure totale des pays concernés. On était parti de l'hypothèse que la dette extérieure était remboursable en huit ans et l'on avait fixé l'ajustement à apporter au RNB à 12,5 % du montant total de l'encours annuel de la dette. C'est ce que l'on avait appelé la formule de l'encours de la dette. Une autre solution consisterait à calculer l'ajustement à partir des données relatives aux remboursements effectifs du principal de la dette, formule désignée sous le nom de méthode du flux de la dette. Dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session, le Comité a noté que certains membres considéraient l'endettement global comme une lourde charge en soi, mais a estimé que l'ajustement devrait être fondé sur des données reflétant les montants effectivement versés en remboursement du principal plutôt que sur un pourcentage de l'encours de la dette (voir A/50/11/Add.2, par. 41).
- 43. S'agissant de l'obtention des données nécessaires à l'application des deux méthodes, celle de l'encours de la dette et celle du flux de la dette, le Comité a constaté que, pour la période 2017-2022, la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale donnait l'encours de la dette et le flux de la dette de 121 États Membres. Il s'agissait de pays en développement membres et emprunteurs de la Banque mondiale dont le RNB par habitant était inférieur au seuil établi par celle-ci pour désigner les pays à revenu élevé, soit 13 846 dollars en 2023. Il ressortait des informations examinées par le Comité à sa session actuelle que le délai moyen de remboursement effectif de la dette extérieure pour 2017-2022 était d'environ 9,5 ans, contre 8 ans selon l'hypothèse sur laquelle reposait la formule de l'encours de la dette.

44. En conséquence, les données disponibles permettent de répondre aux trois questions liées à la méthode actuelle de l'ajustement au titre de l'endettement, à savoir : a) si les données utilisées doivent porter uniquement sur la dette publique ou garantie par l'État, ou bien sur la totalité de la dette extérieure ; b) si l'ajustement doit reposer sur l'encours ou sur le flux de la dette ; c) si le délai moyen de remboursement effectif de la dette doit être de huit ans (comme prévu dans la mise à jour du barème) au lieu de 9,5 ans, comme dans la pratique actuelle. La figure ci-après récapitule l'ampleur de l'ajustement au titre de l'endettement et le nombre de bénéficiaires compte tenu des différentes formules possibles.

Comparaison des différentes méthodes d'ajustement au titre de l'endettement, pour une période de référence de six ans (2017-2022)



45. Le Comité a examiné la portée de l'ajustement au titre de l'endettement. À cet égard, certains de ses membres ont fait observer que la situation économique avait beaucoup changé depuis l'adoption de l'ajustement en 1986. Des débats ont eu lieu sur la raison d'être de l'ajustement, certains membres estimant que s'il était destiné à soulager les États, il devait s'appliquer à ceux d'entre eux ayant une dette importante ou dont la capacité de paiement était particulièrement limitée, mais que si l'on partait du principe qu'il visait à rendre plus fidèlement compte de la capacité de paiement des pays, il devait être utilisé pour tous les États Membres. La Division de statistique a noté qu'il n'était pas envisageable d'obtenir directement auprès d'une seule source des statistiques de la dette extérieure pour tous les États Membres et que les données disponibles n'étaient donc pas comparables. Le Comité a noté que l'absence de données n'était plus un facteur à prendre en considération pour déterminer si l'ajustement au titre de l'endettement devait : a) se fonder sur la totalité de la dette extérieure ou uniquement sur la dette extérieure publique ; b) reposer sur l'encours ou sur le flux de la dette. On disposait désormais de données sur la dette extérieure publique et sur les remboursements effectifs.

46. D'autres membres ont estimé que l'ajustement au titre de l'endettement demeurait un élément essentiel de la méthode permettant de déterminer la capacité de paiement de nombreux États Membres et devait donc être conservé sous sa forme actuelle. Ils ont fait remarquer que l'ajustement au titre de l'endettement était lié à la

24-12655 **19/80**

- question du développement et qu'il devait donc continuer de se limiter aux pays se trouvant en dessous du seuil établi par la Banque mondiale pour désigner les pays à RNB par habitant élevé. Ils ont noté que les dernières données statistiques montraient que le volume de l'ajustement augmentait. Ils ont jugé que l'ajustement était nécessaire pour mesurer la capacité de paiement effective des États, étant donné que plusieurs États Membres étaient encore très endettés.
- 47. S'agissant de la question de savoir s'il fallait utiliser la dette extérieure totale ou la dette publique, ces mêmes membres ont noté que, dans la mesure où le calcul du RNB prenait en compte les sources de revenus tant publiques que privées, la logique voulait que l'on retienne la dette extérieure totale pour le calcul de l'ajustement au titre de l'endettement. Ils étaient aussi d'avis qu'il fallait utiliser les chiffres relatifs à l'encours total de la dette, car c'était l'endettement extérieur total qui reflétait la capacité de paiement, et que, dans l'encours total de la dette, la dette privée constituait un élément important qui influait sur la balance des paiements et la capacité globale de paiement des États Membres. S'agissant de savoir s'il convenait d'utiliser l'encours ou le flux de la dette, les mêmes membres ont noté que l'ajustement au titre de l'encours de la dette répondait mieux à la situation des États Membres qui avaient le plus besoin d'un allégement, à savoir ceux qui au fil des ans n'avaient pas été en mesure de servir leur dette et n'avaient donc pas pu réduire leur endettement total.
- D'autres membres ont jugé qu'il serait bon d'affiner la méthode d'ajustement au titre de l'endettement pour des raisons techniques et compte tenu du fait qu'il était désormais plus facile de se procurer les données nécessaires. Ils ont fait observer que de ce fait, il n'y avait plus d'obstacle technique à l'utilisation de données relatives à l'endettement extérieur public plutôt qu'à l'endettement extérieur total, ni au passage de la méthode de l'encours de la dette à celle du flux de la dette. À leur sens, ces changements permettraient d'apporter des améliorations techniques à la méthode actuelle de calcul du barème. La méthode du flux de la dette tenait compte des versements effectifs au titre du remboursement de la dette et représentait donc mieux la situation économique réelle du pays. Si l'on considérait le service de la dette comme un fardeau, il fallait alors tenir compte des sommes effectivement versées à ce titre. Les mêmes membres ont également dit qu'il était possible d'améliorer nettement la méthode de l'encours de la dette, si celle-ci était conservée, en actualisant la période de remboursement, qui était fondée sur l'hypothèse d'un remboursement étalé sur huit ans depuis l'adoption de l'ajustement au titre de l'endettement en 1986. L'encours de la dette serait ainsi plus proche de la réalité économique. Les mêmes membres ont soulevé plusieurs points d'ordre conceptuel. Ils ont remis en question l'idée que la totalité de la dette constituait un fardeau, comme le supposait l'actuelle méthode de calcul, et affirmé que les taux d'intérêt du marché appliqués au refinancement de la dette, élément déjà pris en compte dans l'estimation du RNB, renseignaient davantage sur l'incidence que la dette avait sur la capacité de paiement des États Membres.
- 49. Certains membres étaient d'avis que l'ajustement au titre de l'endettement ne contribuait plus à atteindre l'objectif pour lequel il avait initialement été pensé, en ce que l'aide fournie n'était pas concentrée sur les États Membres qui en avaient le plus besoin. D'un point de vue technique, il a été estimé que la méthode utilisée laissait beaucoup à désirer et ne correspondait plus à la réalité économique, ce qui voulait dire que l'ajustement au titre de l'endettement n'était pas adapté et faussait le barème général des quotes-parts et l'allégement accordé aux différents États Membres. Certains membres, compte tenu du fait que certains États Membres accordent des prêts extérieurs importants, ont souhaité explorer la possibilité d'utiliser les données relatives à la dette nette. Les mêmes membres ont par ailleurs dit que s'il n'était pas possible d'adapter la pratique de l'ajustement au titre de l'endettement à la réalité

économique, il était préférable de cesser complètement de l'utiliser. Néanmoins, d'après les informations fournies par la Division de statistique, les données disponibles n'étaient pas suffisantes pour permettre d'évaluer de manière comparable la dette nette des États Membres. En ce qui concernait la question de la dette privée, certains membres étaient d'avis que celle-ci était acquise par des entités pour favoriser une croissance stratégique, de sorte qu'elle augmentait la capacité de paiement du pays, et qu'elle ne devrait donc pas être prise en compte dans le calcul de l'allégement de l'ajustement au titre de l'endettement.

- 50. D'autres membres ont souligné que la récente crise financière internationale avait porté atteinte aux perspectives de développement de nombreux pays en développement, compromettant encore plus leur capacité de paiement et aggravant leur endettement. Ils ont considéré que l'ajustement devait être conservé, car il faisait entrer en jeu un facteur important de la capacité de paiement des États Membres. Certains membres ont noté qu'une solution pourrait être de conserver la méthode d'ajustement actuelle axée sur l'encours de la dette et de porter le délai moyen de remboursement effectif à 9,5 ans.
- 51. Le Comité a décidé de continuer d'examiner la question de l'ajustement au titre de l'endettement à ses sessions ultérieures en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

b) Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant

- 52. Le Comité a noté que le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant était un élément important de la méthode de calcul du barème depuis que l'Organisation avait vu le jour et qu'il avait servi à calculer le tout premier barème des quotes-parts. Il a rappelé que son mandat lui prescrivait notamment de procéder à une comparaison du revenu par habitant pour remédier à certaines anomalies résultant de l'utilisation d'estimations comparées du revenu national. Le Comité a considéré que le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant demeurait un élément essentiel du calcul du barème, à condition qu'il soit fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables. Il a également été convenu que les données fournies par les États Membres ainsi que d'autres sources de données fiables, vérifiables et comparables devraient être prises en compte.
- 53. Le dégrèvement est accordé en fonction de deux paramètres : un seuil pour le RNB par habitant, qui sert à dresser la liste des pays ayant droit au dégrèvement, et un coefficient modérateur. Jusqu'en 1979, le coût du dégrèvement était réparti au prorata entre tous les États Membres ; toutefois, à partir de cette année-là, il a été réparti entre les seuls États Membres dont le revenu par habitant était supérieur au seuil. Depuis l'adoption du barème applicable à la période 1995-1997, le seuil n'est plus un montant fixé en dollars, mais le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres. Le coefficient modérateur a été relevé au fil des ans, passant de 40 % en 1948 à 85 % en 1983. Depuis le calcul du barème pour la période 1998-2000, le coefficient modérateur a été fixé à 80 % (voir annexe I).
- 54. Si l'on se fonde sur les statistiques actualisées pour la période 2017-2022, le nombre de points à redistribuer du fait du dégrèvement serait égal à 7,897 points de pourcentage.

24-12655 **21/80**

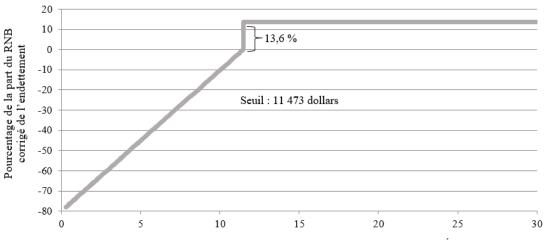
Évolution du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, par période d'application du barème (moyenne des résultats obtenus sur des périodes de référence de trois ans et de six ans)

Période d'application du barème	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (en points de pourcentage)	Nombre de bénéficiaires	RNB mondial moyen par habitant (en dollars ÉU.)
2001-2003	8,457	132	4 851
2004-2006	8,627	130	5 097
2007-2009	9,287	132	5 630
2010-2012	9,564	134	6 988
2013-2015	9,598	130	8 647
2016-2018	10,132	131	10 186
2019-2021	9,647	130	10 440
2022-2024	9,433	131	10 944
Actualisation de 2024 ^a	7,897	130	11 685

Abréviation: RNB = revenu national brut.

55. À sa session actuelle, le Comité a examiné le fonctionnement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, se fondant pour ce faire sur des statistiques actualisées. La figure ci-après présente le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu en pourcentage de la part du RNB corrigé de l'endettement, par rapport au RNB par habitant corrigé de l'endettement. Le coefficient modérateur étant fixé à 80 %, le dégrèvement accordé aux États Membres qui se situent en deçà du seuil oscille entre 80 % et 0 % ; il diminue à mesure que le RNB par habitant corrigé de l'endettement se rapproche du seuil. Pour tous les États Membres au-dessus du seuil, le dégrèvement entraîne une augmentation uniforme de 13,6 % du RNB par habitant corrigé de l'endettement, comme l'illustre la figure ci-après.

Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, en pourcentage de la part du revenu national brut corrigé de l'endettement par rapport au revenu national brut par habitant corrigé de l'endettement (à titre d'exemple, le seuil est fixé à 11 473 dollars, compte tenu d'une période de référence de six ans)



RNB par habitant corrigé de l'endettement (en milliers de dollars des États-Unis)

Abréviation : RNB = revenu national brut.

^a Actualisation de 2024 : actualisation du barème 2022-2024 fondée sur les données disponibles en juin 2024 pour la période 2017-2022.

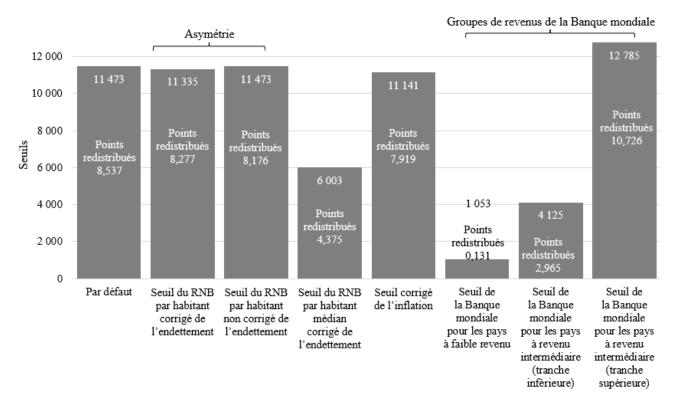
- 56. Se fondant sur les statistiques les plus récentes, des membres du Comité ont estimé que le dispositif de dégrèvement était un élément de la méthode de calcul qui continuait de fonctionner de façon satisfaisante et qui devrait être maintenu sous sa forme actuelle. Ils ont relevé qu'avec le temps, le revenu national brut par habitant avait augmenté dans de nombreux pays et que les dégrèvements accordés à ces derniers étaient plus modestes. De plus, le nombre des bénéficiaires avait varié, car certains pays avaient franchi le seuil de déclenchement et n'obtenaient plus aucun dégrèvement, mais contribuaient désormais au financement de l'abattement accordé à ceux qui se situaient en dessous du seuil. Ces membres ont également noté que les dernières statistiques dénotaient une diminution en ce qui concernait les points à redistribuer. Ils étaient d'avis qu'il convenait de continuer d'utiliser le revenu national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour établir le seuil et ont fait valoir qu'un seuil reposant sur le revenu national brut mondial moyen par habitant reflétait bien la situation économique réelle et constituait donc une bonne base pour établir la liste des pays à faible revenu par habitant. Ils ont également appelé l'attention sur les modifications notables apportées aux récents barèmes de quotesparts, lesquels faisaient apparaître des augmentations pour de nombreux pays en développement. Ils ont souligné que les modifications qui pourraient être apportées à la formule du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant devaient reposer sur des données fiables et constituer un ajustement d'ordre technique de la méthode dans son ensemble et non pas viser uniquement à réduire la charge supportée par les pays se situant au-dessus du seuil.
- 57. D'autres membres ont fait valoir que le dégrèvement avait été pensé pour apporter une aide ciblée aux pays à faible revenu par habitant mais que sous sa forme actuelle, reposant sur un seuil équivalent au RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres, il apportait à la place une aide notable et très généralisée à un plus grand nombre d'États Membres, notamment à des États que la Banque mondiale classait dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire supérieur. Alors que le seuil actuel était fixé à 11 473 dollars (période de référence de six ans), la Banque mondiale considérait pour sa part que le seuil permettant de parler de pays à faible revenu était de 1 053 dollars. Ces membres ont noté que sur les 133 pays bénéficiant d'une aide au titre du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, 106 étaient des pays à revenu intermédiaire. Ils ont en outre fait remarquer que 32,4 % de cette aide, mesurée sur la base du nombre de points de pourcentage redistribués, allait à 51 pays à revenu intermédiaire supérieur. Ils ont par conséquent proposé de redéfinir le seuil de déclenchement du dégrèvement pour que le dispositif bénéficie en priorité à des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire inférieur.
- 58. Le Comité a examiné diverses formules concernant la révision du dispositif de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant et des opinions variées se sont fait entendre. Ces formules sont les suivantes :
- a) Le seuil de déclenchement du dégrèvement pourrait être établi sur la base de la moyenne mondiale du RNB par habitant corrigé de l'endettement, au lieu du RNB non corrigé utilisé dans la méthode actuelle. Étant donné que l'on ne dispose pas de données comparables sur la dette extérieure pour tous les pays, une autre solution consisterait à utiliser le RNB non corrigé à la fois pour définir le revenu par habitant à retenir pour chaque État Membre et pour calculer le seuil. Il a noté que cela permettrait de remédier à l'absence de symétrie dans la comparaison entre le RNB corrigé de l'endettement retenu pour les États Membres et le seuil de déclenchement du dégrèvement qui repose sur le RNB non corrigé ;
- b) la définition que donne la Banque mondiale des pays à faible revenu, à revenu intermédiaire (tranche inférieure) et à revenu intermédiaire (tranche supérieure) pourrait être retenue pour déterminer le seuil de déclenchement. Cela

23/80

permettrait de remédier à l'incohérence qui existe vis-à-vis du classement utilisé aux fins de l'ajustement au titre de l'endettement, qui repose sur le Système de notification de la dette de la Banque mondiale ;

- c) le seuil pourrait être ajusté en fonction de la valeur moyenne du RNB par habitant des seuls pays finançant le dégrèvement (ceux au-dessus du seuil), au lieu de la moyenne mondiale. Cela permettrait de corriger l'anomalie pouvant se produire avec la méthode actuelle lorsque l'amélioration de la situation des pays à faible revenu a pour effet de rehausser le seuil et de retarder ainsi le moment où ces pays le franchiront;
- d) le seuil pourrait être égal à un montant fixe en termes réels, par exemple 10 000 dollars, semblable en cela au montant fixe de 1 000 dollars qui avait été retenu entre 1948 et 1973. Le montant de 10 000 dollars pourrait être corrigé de l'inflation par la suite ;
- e) il serait éventuellement possible de régler le problème du basculement que provoque le franchissement du seuil en revoyant le mode de répartition du financement du dégrèvement (auquel ne participent actuellement que les pays situés au-dessus du seuil). Ces propositions sont examinées plus avant à la section B.1 b) ci-après.
- 59. On trouvera ci-après des informations concernant certaines propositions étudiées par le Comité.

Comparaison de différents seuils de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (période de référence de six ans)



Abréviation: RNB = revenu national brut.

60. Par le passé, le Comité s'était accordé sur l'idée qu'une autre solution pour fixer le seuil de déclenchement consisterait à se baser sur le RNB mondial moyen par habitant corrigé de l'endettement (plutôt que sur un RNB par habitant non

- corrigé, comme c'était alors le cas). Il a noté que cela permettrait de remédier à l'absence de symétrie dans la comparaison entre le RNB corrigé de l'endettement retenu pour les États Membres et le seuil de déclenchement du dégrèvement qui repose sur le RNB non corrigé. Selon cette solution, dans laquelle les données statistiques actualisées de 2017-2022 seraient utilisées, le nombre de points de pourcentage redistribués changerait, mais le nombre de bénéficiaires et le nombre de pays supportant la charge du dégrèvement resteraient inchangés.
- 61. Le Comité s'est également accordé à considérer qu'une autre solution consisterait à utiliser un seuil corrigé de l'inflation. Le seuil de déclenchement du dégrèvement serait fixé en tenant compte du RNB en termes réels au lieu de la moyenne mondiale du revenu par habitant pour la période de référence. Qui plus est, si le seuil était défini en valeur réelle, il est probable que les augmentations du RNB par habitant de la plupart des États Membres entraîneraient au fil du temps une réduction du nombre d'États Membres bénéficiant du dégrèvement. Par exemple, le RNB moyen par habitant d'une année de référence donnée serait retenu, avec la possibilité de l'actualiser en fonction du taux de l'inflation mondiale pour que sa valeur reste constante en termes réels. La position d'un pays donné par rapport au seuil de déclenchement du dégrèvement deviendrait alors indépendante des résultats économiques des autres pays. Selon cette autre solution, si l'on utilise les données statistiques actualisées de 2017-2022 et le seuil corrigé de l'inflation de 2025-2027, le nombre de points de pourcentage redistribués changerait, mais le nombre de bénéficiaires et le nombre de pays supportant la charge du dégrèvement resteraient inchangés.
- 62. Le Comité a noté qu'un aspect du dégrèvement qui devait être souligné était que plusieurs États Membres étaient proches du seuil et que certains pays franchissaient ce seuil, d'autres pas. Il importait de noter que lorsque les pays franchissaient le seuil, on constatait de nombreux écarts dans les résultats de l'application du dégrèvement. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dispositif de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

3. Taux minimum et taux maximum du barème

a) Taux plancher

- 63. Le Comité a rappelé que le taux de contribution minimum, ou taux plancher, était depuis toujours un élément du calcul des quotes-parts, et que sa fixation était une décision qui relevait de l'Assemblée générale. En 1998, ce taux a été ramené de 0,01 % à 0,001 %. Dans le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024, les taux de contribution de 16 États Membres dont 8 figurant sur la liste des pays les moins avancés ont été portés au niveau du plancher. Se fondant sur l'analyse des données mises à jour pour 2017-2022, le Comité a noté que les taux de contribution de 14 États Membres dont 6 figurant sur la liste des pays les moins avancés avaient été portés au niveau du plancher.
- 64. En 2024, les pays dont la quote-part était fixée au taux plancher (0,001 %) ont dû verser chacun une quote-part de 31 509 dollars au titre du budget ordinaire. Le Comité a considéré que le plancher de 0,001 % était le taux minimum de la quote-part que l'on pouvait demander à un État Membre de verser à l'Organisation.
- 65. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du taux plancher à des sessions ultérieures, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

25/80 25/80

b) Taux plafond

- 66. Le Comité a rappelé que la méthode actuelle de calcul du barème prévoyait deux taux plafond : un taux général, de 22 %, et un taux de 0,010 %, applicable aux pays les moins avancés, et que leur fixation était une décision qui relevait de l'Assemblée générale.
- 67. Depuis 1992, le plafond applicable aux pays les moins avancés était de 0,010 %. Il s'appliquait à 8 des 45 pays les moins avancés en ce qui concernait le barème pour la période 2022-2024 et l'actualisation de 2024. Du fait de l'actualisation du barème pour 2024, la redistribution portait sur 0,219 point de pourcentage. Il convient de noter que la Guinée équatoriale a été retirée de la catégorie des pays les moins avancés en juin 2017, que Vanuatu en a été retiré en décembre 2020 et que le Bhoutan l'en a été le 13 décembre 2023.
- 68. Comme indiqué en détail à l'annexe I, le taux plafond a toujours fait partie de la méthode de calcul du barème. En 2001, ce taux a été ramené de 25 % à 22 %. Compte tenu des données actualisées, le nombre total des points à redistribuer s'élève à 3,283. Un seul pays a bénéficié de cette redistribution.

Vue d'ensemble de l'évolution globale des points redistribués au stade de l'application du taux plafond de 22 %, par période d'application du barème (moyenne des périodes de référence de trois ans et de six ans)

Période d'ajustement du barème	Points redistribués au stade de l'application du taux plafond
2007-2009	8,467
2010-2012	5,625
2013-2015	2,489
2016-2018	0,762
2019-2021	1,838
2022-2024	2,841
Actualisation de 2024 ^a	3,283

^a Actualisation de 2024 : actualisation du barème 2022-2024 fondée sur les données disponibles en juin 2024 pour la période 2017-2022. Pour ce tableau, c'est le calcul 1 qui a servi à établir le barème final. Dans ce calcul, l'État Membre dont la quote-part atteint le plafond ne participe pas, avant l'application du plafond, au financement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant et des ajustements opérés aux étapes suivantes de la méthode.

69. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question des taux plafond à des sessions ultérieures, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème

Effet de basculement et variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre

a) Variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre

70. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné plusieurs fois la question des variations brutales des quotes-parts d'un barème à un autre. Il a rappelé également qu'une formule de limitation des variations des quotes-parts avait été appliquée entre 1986 et 1998, de façon à atténuer l'amplitude des variations supportées par les États

Membres. Toutefois, étant donné que l'application de la formule était complexe et source de nouvelles distorsions, l'Assemblée générale avait ultérieurement décidé d'éliminer progressivement ce dispositif sur deux périodes d'établissement du barème. Depuis le barème applicable à la période 2001-2003, les effets de la formule avaient été pleinement éliminés.

71. Le Comité a estimé qu'il ne convenait pas de faire figurer une formule de limitation des variations des quotes-parts, quelle qu'elle soit, dans la méthode de calcul du barème des contributions.

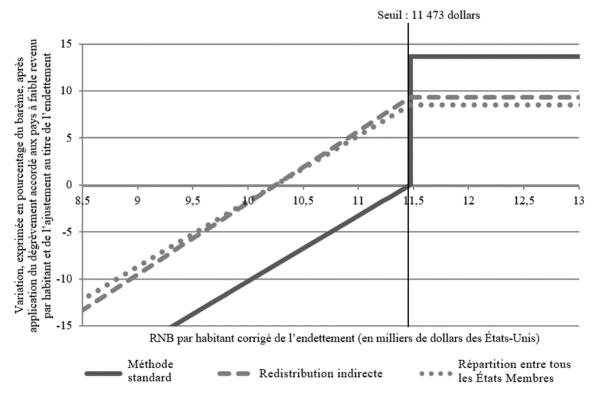
72. Selon la méthode actuelle, tout État Membre cessant de bénéficier du taux plancher verrait forcément sa quote-part augmenter d'au moins 100 %. Le Comité a envisagé de passer à des nombres à quatre décimales pour le calcul de la quote-part, ce qui aurait pour effet de réduire les variations des quotes-parts entre deux barèmes pour les pays cessant de bénéficier du taux plancher. À l'issue des débats, il a fait observer que les variations des taux de contribution étaient inévitables dans un monde en mouvement. Comme le barème donnait une proportion par rapport à 100 %, à mesure que la quote-part d'un État Membre augmentait ou diminuait, celle des autres États Membres diminuait ou augmentait en proportion inverse, que leur RNB ait augmenté ou diminué en valeur absolue. Le Comité a en outre noté que même un barème à quatre décimales entraînerait une augmentation de la quote-part des États Membres qui franchissaient le taux plancher et fait remarquer que, les montants en jeu à ce niveau étant peu élevés, tous les États Membres devraient être en mesure de les assumer.

b) Effet de basculement

- 73. Lors de son examen de la question à la session en cours, le Comité a accordé une attention particulière aux moyens de remédier à l'effet de basculement qui survient lorsqu'un État Membre franchit le seuil de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Il a noté que dans ce cas, non seulement l'État en question ne bénéficiait plus d'une réduction, mais il se voyait en plus appliquer une augmentation de sa quote-part en raison du dégrèvement. Ainsi, le surcoût lié à l'effet de basculement à payer par les États concernés correspondait au montant de la réduction dont ces derniers bénéficiaient conformément à l'ancien barème, auquel venait s'ajouter l'augmentation appliquée pour absorber le coût du dégrèvement accordé conformément au nouveau barème (13,6 %). Jusqu'en 1979, le coût du dégrèvement était réparti au prorata entre tous les États Membres, y compris ceux dont le revenu était inférieur au seuil. Ainsi, tous les États Membres, sauf ceux qui étaient concernés par le plafond ou le plancher des taux de contribution, se partageaient le coût de l'effet du dégrèvement. Cette méthode avait pour avantage d'amortir l'effet du dégrèvement sur la quote-part des pays qui dépassaient le seuil, mais pour inconvénient de mettre certains pays se trouvant légèrement en dessous du seuil dans l'obligation de contribuer davantage au financement du dégrèvement qu'ils n'en bénéficiaient. Pour pallier cet effet gênant, depuis 1979, le coût du dégrèvement n'est réparti qu'entre les États Membres dont le revenu par habitant est supérieur au seuil.
- 74. Pour remédier au problème de l'effet de basculement, on envisageait de répartir les points de pourcentage correspondant au dégrèvement entre tous les États Membres et de procéder à une « redistribution indirecte » semblable à l'ajustement au titre de l'endettement, dans laquelle le RNB des pays se trouvant en dessous du seuil serait réduit du montant du dégrèvement pour faible revenu par habitant, tandis que les pays se trouvant au-dessus du seuil n'auraient pas expressément à supporter l'effet du dégrèvement accordé aux pays en dessous du seuil. On trouvera illustrées dans le graphique ci-dessous les incidences de ces options envisageables pour remédier au problème de l'effet de basculement.

24-12655 **27/80**

Incidences des différentes méthodes envisageables pour remédier au problème de l'effet de basculement lorsqu'un État Membre franchit le seuil de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (sur une période de référence de six ans)



Abréviation : RNB = revenu national brut.

75. Certains membres ont exprimé des réserves au sujet de ces propositions de modification de la méthode d'établissement du barème. Ils ont souligné que l'augmentation du montant des quotes-parts correspondait dans bien des cas à une réelle amélioration de la croissance et de la capacité de paiement. Ils ont aussi fait observer que la période de six ans actuellement prise en considération dans la méthode de calcul permettait d'atténuer automatiquement l'effet de basculement. D'autres membres ont fait remarquer le problème constant que représentait le franchissement du seuil par les États Membres au gré des barèmes, lequel s'accompagnait de variations spectaculaires au moment de déterminer s'ils étaient en droit de bénéficier du dégrèvement ou si, au contraire, ils auraient à en supporter le coût, et dit que les options proposées ci-dessus permettraient de régler ce problème.

76. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de mesures propres à remédier à l'effet de basculement et aux variations brutales des quotes-parts des États Membres, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourraient lui donner.

2. Actualisation annuelle

77. L'actualisation annuelle consiste à actualiser le revenu relatif avant les deuxième et troisième années de chaque période d'application du barème en remplaçant les données correspondant à la première année des périodes de référence par de nouvelles données portant sur l'année suivant ces périodes de référence. Dans le cas du barème pour la période 2022-2024, par exemple, pour laquelle les périodes

de référence étaient 2014-2019 et 2017-2019, les données portant sur l'année 2020 remplaceraient celles de 2014 pour la période de référence de six ans, et celles de 2017 pour la période de référence de trois ans. De même, pour le barème actualisé de 2023, les données portant sur l'année 2021 remplaceraient celles de 2015 pour la période de référence de six ans et celles de 2018 pour la période de référence de trois ans, et pour le barème actualisé de 2024, les données portant sur l'année 2022 remplaceraient celles de 2016 pour la période de référence de six ans et celles de 2019 dans la période de référence de trois ans.

- 78. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné pour la première fois la proposition relative à l'actualisation annuelle automatique du barème en 1997.
- 79. Bien qu'une actualisation annuelle du barème des quotes-parts fût techniquement possible, de nombreux membres ont estimé que ce n'était pas la meilleure solution. Ils ont ainsi rappelé que le Comité avait déjà envisagé à de nombreuses reprises de procéder de la sorte, mais qu'il avait constaté que cette méthode présentait des inconvénients pratiques considérables. Ils se sont donc prononcés pour le maintien des dispositions en vigueur énoncées dans l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon lesquelles le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée, ne ferait pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables étaient intervenus dans la capacité de paiement relative des États.
- 80. L'actualisation annuelle contraindrait par ailleurs l'Assemblée générale à approuver chaque année le barème des quotes-parts et nécessiterait peut-être de modifier le calendrier et la périodicité des quotes-parts afférentes au maintien de la paix, ce qui pourrait avoir une incidence sur la situation de trésorerie des opérations de maintien de la paix. Cette solution nuirait aussi à la stabilité et à la prévisibilité des quotes-parts annuelles et pourrait avoir des retombées négatives sur l'élaboration des budgets nationaux de certains États Membres. Elle pourrait en outre entraîner des dépenses supplémentaires, en fonction de la durée de la session annuelle du Comité et des dispositions à prendre pour assurer le service des réunions du Comité et de l'Assemblée.
- 81. Certains membres étaient favorables à une actualisation annuelle, qui permettrait de mieux rendre compte de la capacité de paiement des pays, en particulier pour les États Membres qui étaient touchés par des conflits, des catastrophes naturelles ou des pandémies, puisque le barème serait actualisé chaque année sur la base des données les plus récentes disponibles. Cela cadrerait mieux, à leurs yeux, avec l'annualisation du budget de l'ONU. Les membres du Comité ont évoqué les problèmes relatifs à la communication des données, au volume des estimations et au fait que certains États Membres modifiaient considérablement les données déjà présentées. L'actualisation annuelle permettrait de tenir compte des données statistiques nouvellement disponibles, y compris de données portant sur des années plus récentes, de données révisées portant sur des années précédentes et d'informations complémentaires soumises par différents États Membres. Elle aiderait aussi à remédier à l'effet de basculement et à limiter les augmentations brutales des quotes-parts d'une période à l'autre. Ces membres ont également fait valoir que l'actualisation annuelle pourrait s'effectuer sur la base d'une méthode de calcul du barème approuvée pour trois ans, les taux étant actualisés chaque année en fonction des données statistiques les plus récentes.
- 82. Les principaux avantages et inconvénients que pourrait avoir l'actualisation annuelle sont exposés ci-dessous.

24-12655 **29/80**

Avantages Inconvénients

L'actualisation annuelle rendrait mieux compte de la capacité de paiement des États Membres, le barème étant fondé chaque année sur les données les plus récentes disponibles

L'actualisation annuelle permettrait de calculer systématiquement les contributions sur la base des données recueillies deux ans auparavant, en tenant pleinement compte des révisions des estimations du RNB

L'actualisation annuelle pourrait contribuer, dans certains cas, à régler le problème des variations brutales des quotes-parts d'une période à une autre en atténuant ces variations grâce à une périodicité annuelle et non triennale

Le barème des quotes-parts actualisé pourrait tenir compte de toute information statistique nouvellement disponible (qui ne l'était pas lors de l'établissement du barème) Les contributions annuelles des États Membres pourraient être moins stables et moins prévisibles et l'établissement des budgets nationaux plus compliqué

Les contributions au titre des opérations de maintien de la paix seraient mises en recouvrement au moins deux fois par an (en janvier et en juillet pour une période maximale de six mois), ce qui aurait des incidences sur les liquidités à court terme de l'Organisation et des conséquences d'ordre administratif (telles que la nécessité de procéder à de nouvelles mises en recouvrement et d'établir des rapports supplémentaires)

Certaines organisations internationales qui utilisent le barème des contributions de l'ONU pourraient rencontrer des problèmes

Les incidences dépendraient en partie d'éléments tels que la durée de la session annuelle du Comité, l'étendue des pouvoirs délégués à celui-ci et d'autres modalités pratiques, outre la nécessité de modifier l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

83. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'actualisation annuelle à des sessions ultérieures, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

3. Mesures de sauvegarde

84. À la quatre-vingt-deuxième session, en réponse aux préoccupations de certains membres suscitées par les écarts entre le barème et la part de nombreux États Membres dans le RNB mondial, le Comité a discuté de l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place une mesure de sauvegarde qui fonctionnerait parallèlement à la méthode actuelle d'établissement du barème. Sachant qu'avec le barème actuel, la plupart des États Membres qui se trouvent au-dessus du seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant versent à présent un montant dépassant d'environ 30 % leur part dans le RNB mondial, il a été proposé qu'un plafond proportionnel soit établi pour la redistribution des points. Il faudrait continuer de veiller à l'application du taux plancher et, pour des raisons pratiques, on arrondirait au point de pourcentage suivant. L'ensemble des points qui seraient redistribués, tous éléments confondus, ne devrait dépasser le plafond proportionnel pour aucun État Membre.

- 85. Au cours de la discussion, et en réponse aux préoccupations soulevées par certains membres, la Division de statistique a dit qu'une telle mesure de sauvegarde ne ressemblait en rien à l'ancienne « formule de limitation des variations des quotesparts ». Cette mesure ressemblait plutôt à l'actuel plafonnement des quotes-parts pour les pays les moins avancés, élément important de la méthode existante qui donnait satisfaction depuis des années.
- 86. Comme suite à la demande que le Comité avait faite à sa session précédente, durant la quatre-vingt-quatrième session, la Division de statistique a présenté un récapitulatif des résultats de l'application d'une mesure de sauvegarde fondée sur un plafond proportionnel de 20 % au-dessus de la part dans le RNB mondial. Comme suite à la demande qu'il a faite durant la session, elle a également présenté un récapitulatif des résultats de l'application d'une mesure de sauvegarde fondée sur un plafond proportionnel de 30 % au-dessus et de 60 % en dessous de la part dans le RNB mondial.
- 87. Certains membres ont noté que le concept de mesure de sauvegarde ne devrait pas saper la méthode actuelle d'établissement du barème, mais fonctionner parallèlement aux éléments existants, de manière à renforcer l'idée selon laquelle la capacité de paiement servait de base à la méthode.
- 88. D'autres ont estimé que l'adoption de cette mesure de sauvegarde reviendrait à redistribuer les résultats du barème, c'est-à-dire à ajouter un nouvel élément à la méthode d'établissement existante, ce qui constituerait un changement fondamental. La mesure aurait pour effet d'annuler la redistribution des points du fait des dégrèvements, ce qui n'était pas conforme à l'intention initiale de l'Assemblée générale, qui était d'alléger la charge des États Membres dont le revenu par habitant était relativement faible. Elle entraînerait une rupture avec le principe de la capacité de paiement. Ces membres ont estimé que le Comité devrait examiner attentivement la question.
- 89. Les membres ont également appelé l'attention du Comité sur l'augmentation importante du montant des quotes-parts des pays en développement. Si le Comité envisageait de mettre en place une mesure de sauvegarde, il devrait protéger les pays en développement. Il était nécessaire d'établir un plafond pour le Groupe des 77 et de la Chine, en tenant compte de la situation particulière des économies en transition (qui ne devraient pas être visées par la répartition des points à redistribuer). La Division de statistique a été chargée de présenter au Comité à la prochaine session des données sur le mode de fonctionnement d'une telle mesure de sauvegarde.
- 90. Un membre a estimé que l'intention initiale qui présidait à la prise de mesures de sauvegarde comme élément éventuel de la méthode d'établissement du barème était d'éviter que le barème d'un État Membre ne s'écarte nettement de sa part dans le RNB mondial.
- 91. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen des mesures de sauvegarde à des sessions ultérieures et d'étudier plus avant toute nouvelle idée concernant cette question à sa prochaine session.

C. Informations statistiques

92. Le Comité disposait d'informations détaillées provenant d'une base de données complète pour la période 2017-2022 pour tous les États Membres et les États non membres participants concernant divers indicateurs de revenu (monnaie locale, population, taux de change et encours total de la dette extérieure, remboursements du principal, et indicateurs de revenu total et par habitant en dollars des États-Unis). La principale source de données sur les revenus en monnaies locales a été le

31/80

questionnaire sur la comptabilité nationale rempli pour l'ONU par les pays concernés. Les pays pour lesquels des réponses complètes au questionnaire n'ont pas été reçues ont été contactés directement et, si nécessaire, des données ont été collectées ou des estimations établies par la Division de statistique sur la base d'informations provenant d'autres sources nationales et internationales, notamment les commissions régionales, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

93. Le Comité a constaté qu'il importait d'utiliser des données pertinentes pour éviter les distorsions dans le calcul du barème. Il a examiné les données pour tous les pays et accordé une attention particulière aux résultats qui, exprimés en dollars des États-Unis, donnaient à penser qu'il pourrait y avoir des anomalies ou des distorsions dans les données. Dans tous les cas, il a été guidé par le mandat donné par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/223 C et ses résolutions ultérieures de fonder le barème sur des données fiables, vérifiables et comparables et d'utiliser les chiffres disponibles les plus récents.

1. Population

94. Les données sur la population totale à la fin du premier semestre sont extraites de la publication intitulée *World Population Prospects*, établie par la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat. Pour établir les estimations, la Division se fonde sur les sources les plus récentes (recensements, enquêtes démographiques, statistiques de l'état civil et registres de population). Chaque nouvel ensemble de données permet de prolonger les séries chronologiques sur la fécondité, la mortalité et les migrations, de confirmer les tendances démographiques par âge et par sexe, et, si nécessaire, d'apporter rétrospectivement les corrections nécessaires. Dans le cas des pays pour lesquels on manque de données démographiques ou qui n'ont pas effectué de recensement ou d'enquête démographique depuis de nombreuses années, l'accès à de nouvelles données permet souvent de réévaluer les tendances observées dans le passé. On trouvera de plus amples précisions sur la méthode employée dans la publication *World Population Prospects 2022: Methodology of the United Nations population estimates and projections*.

2. Dette extérieure

- 95. Les données sur l'encours de la dette extérieure et le remboursement du principal sont extraites de la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale.
- 96. Les principales sources de ces données sont les rapports que la Banque mondiale reçoit, dans le cadre de son système de notification de la dette, de ceux de ses membres qui comptent parmi les pays à revenu faible ou intermédiaire qui ont reçu des prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou des crédits de l'Association internationale de développement. L'encours total de la dette extérieure comprend la dette publique et la dette garantie par l'État à long terme, la dette à long terme privée non garantie (déclarée par les pays et estimée par la Banque mondiale), les prêts du FMI et le montant estimatif de la dette publique et privée à court terme. Les remboursements du principal font partie du total des flux de la dette extérieure (dans lequel entrent également les décaissements, les sorties nettes et autres transferts relatifs à la dette, ainsi que les versements d'intérêts) et prennent la forme de paiements en devises. Les intérêts versés ou reçus au titre de la dette sont déjà pris en compte dans le revenu primaire, élément ajouté au PIB pour obtenir le RNB.

3. Revenu national brut

97. Le Comité a examiné les principaux agrégats des comptes nationaux et les statistiques connexes pour les différents États Membres pour chaque année de 2017 à 2022. Les données du RNB proviennent principalement des réponses individuelles des pays au questionnaire sur la comptabilité nationale que la Division de statistique envoie chaque année aux instituts nationaux de statistique ou aux organismes chargés de publier les statistiques sur les comptes nationaux.

98. Le Comité a noté que, par rapport aux données utilisées pour le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024, les données qu'il avait examinées comprenaient non seulement des informations pour la période 2020-2022 mais, dans un certain nombre de cas, des informations révisées pour des périodes antérieures. Il y avait notamment des informations révisées de statistiques officielles reçues antérieurement, et on avait substitué des données officielles nouvellement disponibles aux estimations utilisées pour établir le barème des quotes-parts de 2022-2024.

4. Taux de conversion

99. Le Comité a rappelé que, pour établir les précédents barèmes, les TCM avaient été utilisés, sauf lorsqu'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas les TCCP ou d'autres taux de conversion appropriés avaient été retenus. En règle générale, les taux appliqués pour convertir les monnaies nationales en dollars des États-Unis sont les moyennes annuelles des taux de change du marché que les autorités monétaires de chaque pays communiquent au FMI. Ces taux sont publiés dans la base de données du FMI sur les statistiques financières internationales. Le Comité a rappelé que la publication du FMI mentionnait trois types de taux utilisés par le Fonds, dénommés « TCM » pour les besoins du barème : a) le taux du marché, déterminé principalement par les lois du marché; b) le taux officiel, fixé par l'État; c) le taux principal, dans le cas des pays appliquant un régime de taux de change multiples. Aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, chacun des trois types de taux figurant dans l'ensemble de données a été considéré comme un TCM. Lorsque les TCM ne figuraient ni dans la base de données sur les statistiques financières internationales ni dans le système d'information économique du FMI, la Division de statistique a utilisé les taux de change opérationnels de l'ONU ou d'autres informations (voir annexe III).

100. Le Comité a utilisé des critères systématiques, qu'il avait déjà utilisés lors de l'établissement du barème de la période 2022-2024, afin de recenser les TCM qui avaient provoqué des fluctuations et des distorsions excessives du RNB et de les remplacer par des TCCP ou par d'autres taux de conversion appropriés. Ces critères systématiques sont décrits à l'annexe IV. Le Comité a procédé à un examen approfondi de tous les cas mis en évidence à l'aide des critères sur la base d'une évaluation détaillée des données de chaque pays. À l'issue d'une évaluation consistant à déterminer si le taux de croissance du RNB par habitant des États Membres se situait entre 67 % et 150 % de celui du RNB mondial et si l'indice de valorisation des TCM se situait entre 80 % et 120 % de l'indice de valorisation moyen de l'ensemble des États Membres, le Comité a déterminé qu'il y avait lieu, dans le cas de l'Angola, de l'Iran (République islamique d'), du Liban, du Soudan, du Soudan du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen, de remplacer leurs TCM par les TCCP ou d'autres taux de conversion appropriés.

101. Examinant la situation des pays pour lesquels le RNB par habitant exprimé en dollars des États-Unis à l'aide du TCM ne semblait pas refléter la réalité économique du pays, le Comité a rappelé que, pour le barème de 2022-2024, il avait décidé d'utiliser pour la République bolivarienne du Venezuela les taux de conversion

33/80

- modifiés pour les années 2014-2016 et les taux de change opérationnels de l'ONU pour les années 2017-2019.
- 102. Concernant la période couverte par le barème 2025-2027, le Comité a examiné au cas par cas d'autres taux de conversion dans les cas de l'Angola, de l'Iran (République islamique d'), du Liban, du Soudan du Sud, du Soudan, de la République bolivarienne du Venezuela et du Yémen.
- 103. D'autres estimations du RNB moyen par habitant de l'Angola, de l'Iran (République islamique d'), du Liban, du Soudan, du Soudan du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen exprimé en dollars des États-Unis, sur la base des TCM, des taux opérationnels de l'ONU, des TCCP, des taux de conversion modifiés et des TCCP annuels ont montré ce qui suit :
- a) Les résultats obtenus sur la base des TCM, des taux opérationnels de l'ONU ou des autres taux de change corrigés de l'inflation ne présentent pas de différences sensibles dans le cas de l'Angola et du Yémen;
- b) Dans le cas de l'Iran (République islamique d') et du Soudan, les résultats obtenus avec les taux opérationnels de l'ONU sont moins élevés qu'avec les TCM ou les taux de change corrigés de l'inflation ;
- c) S'agissant du Liban, les TCM donnent des résultats bien plus élevés que les autres taux de conversion. Les résultats obtenus sur la base du taux opérationnel de l'ONU et du taux de conversion modifié sont quasi identiques ; le TCCP et le TCCP annuel donnent toutefois des résultats inférieurs ;
- d) Pour ce qui est du Soudan du Sud, les résultats ne sont guère différents, que l'on utilise les TCM ou les taux opérationnels de l'ONU, mais les résultats obtenus sur la base des taux de change corrigés de l'inflation sont inférieurs ;
- e) Dans le cas de la République bolivarienne du Venezuela, les TCM ne sont disponibles que pour 2017. Par conséquent, il n'est pas possible de calculer les taux de conversion modifiés pour la période 2017-2022. Les taux de change corrigés de l'inflation donnent des résultats plus élevés que les taux opérationnels de l'ONU.
- 104. Le Comité a convenu que d'autres taux de conversion devraient être utilisés pour l'Iran (République islamique d'), le Liban et la République bolivarienne du Venezuela, compte tenu des distorsions du revenu converti en dollars des États-Unis lors de l'application des TCM pour ces États Membres. Il a envisagé l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU. Il a également envisagé l'utilisation de taux de conversion ajustés en fonction de l'inflation, qui comprennent un taux de conversion modifié, un TCCP et un TCCP annuel.
- a) La méthode fondée sur les TCCP a été mise au point pour ajuster le cours des monnaies par rapport au dollar des États-Unis en tenant compte de l'évolution des prix relatifs dans les États Membres concernés et aux États-Unis, évolution qui est exprimée par l'indice de valorisation des TCM. Le TCCP est calculé par application au TCM d'un pays donné du rapport entre l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres et l'indice de valorisation du TCM de ce pays ; ce ratio ne doit pas être de 20 % supérieur ou inférieur à l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres ;
- b) Ce taux est un TCCP amélioré, qui permet d'ajuster le TCM pour n'importe quelle année de la période de référence. Il consiste en une moyenne des TCM enregistrés sur une période de référence de trois ans, corrigée de l'écart entre le taux d'inflation du pays concerné et celui de l'économie mondiale (inflation internationale). L'inflation internationale est déterminée en fonction de celle de l'ensemble des États Membres de l'ONU;

Le TCCP annuel est dérivé de la différence entre le taux d'inflation annuel du pays et celui des États-Unis. Ce taux annuel permet d'ajuster le TCM pour n'importe quelle année de la période de référence.

105. Après avoir examiné toutes les formules disponibles, le Comité a conclu que l'utilisation du TCCP annuel pour les années 2018-2022 était l'option la plus appropriée pour la République islamique d'Iran et le Liban, et que l'utilisation du TCCP annuel pour les années 2017-2022 était l'option la plus appropriée pour la République bolivarienne du Venezuela.

106. Selon un Membre, les taux de change opérationnels de l'ONU devraient être utilisés pour la République islamique d'Iran.

Barèmes des quotes-parts pour la période 2025-2027

107. Pour mesurer l'incidence des nouvelles données du RNB sur le calcul du barème pour la période 2025-2027, et notamment l'effet des décisions relatives aux données et aux taux de conversion mentionnées ci-dessus, le Comité a examiné le barème obtenu au moyen des nouvelles données et de la méthode ayant servi à l'établissement du barème en vigueur. Les résultats sont présentés ci-dessous pour information.

Ajustements effectués pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2025-2027 sur la base de la méthode utilisée pour établir le barème des quotesparts pour la période 2022-2024^a

Paramètres

Périodes de référence 2020-2022 (trois ans) et 2017-2022 (six ans)

Indicateur de revenu Revenu national brut

Taux de conversion Taux de change du marché (sauf taux de change corrigés

des prix sur une base annuelle pour la République islamique d'Iran et le Liban pour 2018-2022 et pour la République bolivarienne du Venezuela pour 2017-2022)

Ajustement au titre de l'endettement

Encours total de la dette extérieure Mesure de la dette

Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant

> Pente Coefficient unique (80 %)

Seuil 11 897 dollars (sur trois ans) et 11 473 dollars (sur six

ans)

Pays bénéficiaires Pays en deçà du seuil Redistribution Pays au-delà du seuil

0.001 % Taux plancher Taux de contribution maximum 0,01 %

applicable aux pays les moins avancés

Taux plafond 22 %

^a Actualisation du barème 2022-2024 fondée sur les données disponibles en juin 2024 pour la période de référence 2017-2022.

		Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
30.	Burkina Faso ^a	0,004	0,019	0,018	0,004	0,004	0,004	0,005	25,0
31.	$Burundi^a$	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
32.	Cabo Verde	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
33.	Cambodge ^a	0,007	0,027	0,025	0,007	0,007	0,007	0,008	14,3
34.	Cameroun	0,013	0,045	0,043	0,013	0,013	0,013	0,014	7,7
35.	Canada	2,628	2,021	2,046	2,419	2,419	2,426	2,543	-3.2
36.	Chili	0,420	0,297	0,300	0,356	0,356	0,357	0,374	-11.0
37.	Chine	15,254	18,448	18,354	19,319	19,316	19,374	20,004	31,1
38.	Chypre	0,036	0,027	0,028	0,033	0,033	0,033	0,035	-2.8
39.	Colombie	0,246	0,335	0,317	0,188	0,188	0,188	0,197	-19.9
40.	Comores ^a	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
41.	Congo	0,005	0,015	0,014	0,005	0,005	0,005	0,005	0,0
42.	Costa Rica	0,069	0,066	0,062	0,060	0,060	0,061	0,063	-8.7
43.	Côte d'Ivoire	0,022	0,069	0,066	0,023	0,023	0,023	0,024	9,1
44.	Croatie	0,091	0,070	0,071	0,084	0,084	0,084	0,088	-3.3
45.	Cuba	0,095	0,129	0,127	0,116	0,116	0,117	0,122	28,4
46.	Danemark	0,553	0,422	0,427	0,505	0,505	0,507	0,531	-4.0
47.	Djibouti ^a	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,002	100,0
48.	Dominique	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
49.	Égypte	0,139	0,415	0,402	0,173	0,173	0,173	0,182	30,9
50.	El Salvador	0,013	0,029	0,026	0,012	0,012	0,012	0,013	0,0
51.	Émirats arabes unis	0,635	0,456	0,461	0,546	0,546	0,548	0,574	-9.6
52.	Équateur	0,077	0,113	0,107	0,062	0,062	0,062	0,065	-15.6
53.	Érythrée ^a	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
54.	Espagne	2,134	1,504	1,523	1,803	1,803	1,808	1,895	-11.2
55.	Estonie	0,044	0,036	0,037	0,043	0,043	0,043	0,045	2,3
56.	Eswatini	0,002	0,004	0,004	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
57.	États-Unis d'Amérique	22,000	24,976	25,283	25,283	25,283	25,283	22,000	0,0
58.	Éthiopie ^a	0,010	0,126	0,123	0,033	0,033	0,010	0,010	0,0

		Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
88.	Japon	8,033	5,500	5,568	6,595	6,594	6,614	6,930	-13.7
89.	Jordanie	0,022	0,049	0,045	0,020	0,020	0,020	0,021	-4.5
90.	Kazakhstan	0,133	0,188	0,168	0,124	0,124	0,125	0,131	-1.5
91.	Kenya	0,030	0,111	0,107	0,035	0,035	0,035	0,037	23,3
92.	Kirghizistan	0,002	0,010	0,009	0,003	0,003	0,003	0,003	50,0
93.	Kiribati ^a	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
94.	Koweït	0,234	0,176	0,178	0,211	0,211	0,212	0,222	-5.1
95.	Lesotho ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
96.	Lettonie	0,050	0,040	0,040	0,047	0,047	0,048	0,050	0,0
97.	Liban	0,036	0,045	0,036	0,021	0,021	0,021	0,022	-38.9
98.	Libéria ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
99.	Libye	0,018	0,054	0,055	0,038	0,038	0,038	0,040	122,2
100.	Liechtenstein	0,010	0,008	0,008	0,009	0,009	0,009	0,009	-10.0
101.	Lituanie	0,077	0,065	0,065	0,077	0,077	0,078	0,081	5,2
102.	Luxembourg	0,068	0,058	0,059	0,069	0,069	0,070	0,073	7,4
103.	Macédoine du Nord	0,007	0,014	0,012	0,008	0,008	0,008	0,008	14,3
104.	Madagascar ^a	0,004	0,015	0,014	0,003	0,003	0,003	0,004	0,0
105.	Malaisie	0,348	0,387	0,360	0,310	0,310	0,311	0,326	-6.3
106.	$Malawi^a$	0,002	0,012	0,012	0,003	0,003	0,003	0,003	50,0
107.	Maldives	0,004	0,005	0,005	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0
108.	Mali^a	0,005	0,019	0,018	0,005	0,005	0,005	0,005	0,0
109.	Malte	0,019	0,016	0,016	0,019	0,019	0,019	0,020	5,3
110.	Maroc	0,055	0,139	0,132	0,056	0,056	0,056	0,059	7,3
111.	Maurice	0,019	0,014	0,012	0,010	0,010	0,010	0,010	-47.4
112.	Mauritanie ^a	0,002	0,009	0,009	0,003	0,003	0,003	0,003	50,0
113.	Mexique	1,221	1,360	1,295	1,082	1,082	1,085	1,137	-6.9
114.	Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
115.	Monaco	0,011	0,008	0,009	0,010	0,010	0,010	0,011	0,0
116.	Mongolie	0,004	0,014	0,010	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0

		Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	r Taux plafond	Différence par capport au barème 2022-2024 (pourcentage)
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
146.	République démocratique du Congo ^a	0,010	0,055	0,054	0,013	0,013	0,010	0,010	0,0
147.	République démocratique populaire lao ^a	0,007	0,018	0,016	0,005	0,005	0,005	0,006	-14.3
148.	République dominicaine	0,067	0,096	0,092	0,066	0,066	0,066	0,069	3,0
149.	République populaire démocratique de Corée	0,005	0,018	0,018	0,004	0,004	0,004	0,005	0,0
150.	République-Unie de Tanzanie ^a	0,010	0,072	0,069	0,019	0,019	0,010	0,010	0,0
151.	Roumanie	0,312	0,285	0,288	0,341	0,341	0,342	0,358	14,7
152.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	3,170	3,209	3,797	3,797	3,808	3,991	-8.8
153.	$Rwanda^a$	0,003	0,012	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
154.	Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
155.	Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	-50.0
156.	Saint-Marin	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
157.	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
158.	Samoa	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
159.	Sao Tomé-et-Principe ^a	0,001	0,001	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
160.	Sénégal ^a	0,007	0,027	0,024	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
161.	Serbie	0,032	0,059	0,055	0,038	0,038	0,038	0,040	25,0
162.	Seychelles	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
163.	Sierra Leone ^a	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
164.	Singapour	0,504	0,380	0,385	0,456	0,455	0,457	0,479	-5.0
165.	Slovaquie	0,155	0,118	0,120	0,141	0,141	0,142	0,149	-3.9
166.	Slovénie	0,079	0,061	0,062	0,073	0,073	0,073	0,077	-2.5
167.	Somalie ^a	0,001	0,010	0,010	0,002	0,002	0,002	0,002	100,0
168.	Soudan du Sud ^a	0,002	0,016	0,016	0,005	0,005	0,005	0,005	150,0
169.	Soudan ^a	0,010	0,034	0,031	0,008	0,008	0,007	0,008	-20.0
170.	Sri Lanka	0,045	0,090	0,084	0,036	0,036	0,036	0,038	-15.6
171.	Suède	0,871	0,653	0,661	0,782	0,782	0,785	0,822	-5.6

		Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	r Taux plafond	Différence par capport au barème 2022-2024 (pourcentage)
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
172.	Suisse	1,134	0,817	0,827	0,979	0,979	0,982	1,029	-9.3
173.	Suriname	0,003	0,004	0,003	0,002	0,002	0,002	0,002	-33.3
174.	Tadjikistan	0,003	0,012	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
175.	$Tchad^a$	0,003	0,017	0,017	0,004	0,004	0,004	0,005	66,7
176.	Tchéquie	0,340	0,273	0,277	0,327	0,327	0,328	0,344	1,2
177.	Thaïlande	0,368	0,527	0,507	0,325	0,325	0,326	0,341	-7.3
178.	Timor-Leste ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
179.	$Togo^a$	0,002	0,008	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
180.	Tonga	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
181.	Trinité-et-Tobago	0,037	0,026	0,027	0,031	0,031	0,031	0,033	-10.8
182.	Tunisie	0,019	0,047	0,042	0,017	0,017	0,018	0,018	-5.3
183.	Türkiye	0,845	0,870	0,820	0,652	0,652	0,654	0,685	-18.9
184.	Turkménistan	0,034	0,052	0,052	0,034	0,034	0,034	0,036	5,9
185.	Tuvalu ^a	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
186.	Ukraine	0,056	0,179	0,162	0,070	0,070	0,070	0,074	32,1
187.	Uruguay	0,092	0,062	0,063	0,075	0,075	0,075	0,079	-14.1
188.	Vanuatu	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
189.	Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,131	0,133	0,066	0,066	0,066	0,069	-60.6
190.	Viet Nam	0,093	0,369	0,356	0,151	0,151	0,152	0,159	71,0
191.	Yémen ^a	0,008	0,013	0,012	0,003	0,003	0,003	0,003	-62.5
192.	Zambie ^a	0,008	0,024	0,021	0,006	0,006	0,006	0,006	-25.0
193.	Zimbabwe	0,007	0,025	0,024	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
		100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	

^a État faisant partie des pays les moins avancés.

108. Un membre a présenté un texte au Comité, qu'il lui a demandé d'inclure dans le rapport du Comité pour la présente session. Ce texte se lit comme suit :

« Pour mesurer l'incidence des nouvelles données du RNB sur le calcul du barème des traitements pour la période 2025-2027, et notamment l'effet des décisions relatives aux données et aux taux de conversion dont il est question ci-dessus, ainsi que des informations fiables, vérifiables et comparables sur les données des pays et de leur population en pleine et stricte conformité avec les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le Comité a examiné le barème obtenu au moyen des nouvelles données et de la méthode ayant servi à l'établissement du barème en vigueur. Conscient de la nécessité absolue de respecter pleinement et strictement les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le Comité a estimé que la présentation de données statistiques et démographiques sur un certain nombre d'États Membres constituait une violation potentielle des résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Il a donc décidé de retirer les données relatives à Mayotte de celles de la France et de les inclure dans celles des Comores ; d'ajouter celles sur Chypre Nord à celles de Chypre ; de supprimer celle sur Jérusalem-Est et les hauteurs du Golan de celles concernant Israël et de les inclure respectivement dans celles relatives à l'État de Palestine et à la République arabe syrienne ; d'inclure les données sur l'archipel des Chagos dans celles de Maurice; d'ajouter celles sur le Kosovo* (note de bas de page - *Toutes les références au Kosovo doivent être comprises conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité) à celles de la Serbie ; de prendre en compte les résultats du récent recensement de la population dans la Fédération de Russie afin de garantir la fiabilité, la vérifiabilité et la comparabilité des données sur la population et le calcul correct du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant ; de garantir la fiabilité, la vérifiabilité et la comparabilité des données sur l'Ukraine en les alignant sur celles fournies par le Fonds monétaire international en raison de l'absence de données fiables, vérifiables et comparables provenant du Service national de statistique de l'Ukraine. Le Comité a également décidé d'améliorer la présentation du tableau en insérant des données sur les indicateurs moyens de la population totale (en milliers) pour chaque pays pour une période de référence de trois ans et une période de référence de six ans. Les résultats sont présentés ci-dessous pour information.

109. Les autres membres du Comité n'ont pas appuyé cette proposition. Un Membre a également estimé que l'utilisation des résultats du récent recensement de la population dans la Fédération de Russie était en contradiction avec les exigences de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine » et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, car ces résultats comprenaient des données sur la population de la République autonome de Crimée.

110. Le membre ayant proposé l'inclusion du texte a demandé qu'il soit procédé à un vote y relatif. De nombreux membres, rappelant les méthodes de travail du Comité, se sont opposés à la tenue d'un vote. Faute de quorum des membres présents, il n'a pas pu être procédé à un vote. Le membre ayant proposé le texte s'est dissocié des résultats présentés ci-dessus dans le tableau sur les ajustements effectués pour obtenir le barème des quotes-parts pour la période 2025-2027 sur la base de la méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024.

111. Le Département des affaires économiques et sociales a déclaré qu'il se conformait aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et suivait les orientations supplémentaires fournies par le Bureau des affaires juridiques concernant

24-12655 **43/80**

la présentation des données. De plus, comme indiqué dans les publications, les appellations employées et la présentation des données n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les notes explicatives garantissent une transparence totale sur l'origine des données, conformément aux normes professionnelles. De même, l'emploi de notes de bas de page est conforme aux pratiques statistiques reconnues.

IV. Échéanciers de paiement pluriannuels

- 112. Un échéancier de paiement pluriannuel est un calendrier de versement des futurs paiements qui vise à éliminer les arriérés de contributions dans un délai déterminé.
- 113. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels (voir également A/57/11, par. 17 à 23), ce qu'elle a réaffirmé dans sa résolution 76/238.
- 114. Pour examiner cette question, le Comité était saisi du rapport du Secrétaire général intitulé « Échéanciers de paiement pluriannuels » (A/79/69), établi conformément à ses recommandations. Il a noté que Sao Tomé-et-Principe ne s'était pas entièrement acquittée des paiements prévus dans l'échéancier de paiement pluriannuel qu'elle avait présenté en 2002 (pour la première fois). Il a engagé le pays à présenter un nouvel échéancier, ce dont il serait rendu compte dans le prochain rapport du Secrétaire général. Au 13 juin 2024, la Somalie, qui était en retard dans le paiement de ses contributions au sens de l'Article 19 de la Charte, avait présenté un échéancier de paiement pluriannuel, témoignant ainsi de sa détermination à régler ses arriérés. Le montant du paiement effectué par la Somalie en 2023 et en 2024 a été supérieur à ce qui était prévu dans l'échéancier. Le Comité s'est félicité des paiements effectués par la Somalie.
- 115. Le Comité a rappelé que les échéanciers de paiement pluriannuels avaient aidé plusieurs États Membres à réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et recommandé de nouveau que l'Assemblée générale encourage tous les États Membres ayant accumulé des arriérés de contributions susceptibles de déclencher l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies à se rapprocher du Secrétariat en vue d'établir et de présenter des échéanciers de ce type.

V. Application de l'Article 19 de la Charte

- 116. Le Comité a rappelé que l'une des tâches dont il était chargé en application de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale était de conseiller cette dernière sur les mesures à prendre s'agissant de l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C quant à la procédure d'examen des demandes de dérogation à l'application de cet article.
- 117. Le Comité a également rappelé que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 au Président de l'Assemblée deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. Elle avait également demandé instamment à tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte

de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'établir que le non-paiement des sommes dues tenait effectivement à des causes indépendantes de la volonté de l'État Membre concerné. Plus récemment, dans sa résolution 78/2, l'Assemblée avait une fois de plus demandé instamment à tous les États Membres demandant à bénéficier d'une dérogation de fournir des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis.

118. Le Comité a constaté que toutes les demandes de dérogation qu'il avait examinées à sa session en cours avaient été reçues par le Président de l'Assemblée générale avant la date limite. Le Comité a rappelé sa recommandation antérieure et encouragé tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, y compris des indicateurs économiques, sociaux, politiques et financiers. Il les a exhortés également à présenter leur demande bien avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C.

119. À la présente session, le Comité a noté que quatre demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 avaient été reçues.

A. Demandes de dérogation

120. On trouvera dans le tableau ci-après un bref descriptif des quatre demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 reçues par le Comité.

Demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte

État Membre	Nombre d'années consécutives d'application de l'Article 19	Nombre de demandes annuelles consécutives de dérogation à l'Article 19	Montant total des paiements reçus pendant la période où le pays bénéficiait d'une dérogation à l'Article 19 (dollars ÉU.)	Montant des contributions dues au 20 juin 2024 (dollars ÉU.)
Afghanistan	1	_	-	901 259
Comores	32	30	1 167 247	492 710
Sao Tomé-et-Principe	37	23	1 186 023	860 723
Somalie	32	23	1 009 853	693 851

121. Lorsqu'il a examiné les quatre demandes, le Comité s'est dit conscient du fait que les États Membres ayant présenté ces demandes étaient aux prises avec des situations difficiles. Il a pris acte des efforts considérables que certains pays avaient faits au fil des ans pour acquitter en partie les contributions dues. Il a rappelé que, dans sa résolution 52/215, l'Assemblée générale avait décidé d'abaisser le taux plancher de 0,01 % à 0,001 % à compter du barème des quotes-parts pour la période 1998-2000, ce qui posait de nombreux problèmes. Le Comité a toutefois fait observer que d'autres États Membres touchés de la même manière avaient payé leurs contributions et n'étaient pas tombés sous le coup de l'Article 19.

122. Beaucoup d'États Membres faisaient des efforts extraordinaires pour honorer leurs obligations financières envers l'Organisation des Nations Unies alors même qu'ils faisaient face à d'énormes difficultés. Certains membres du Comité ont fait de nouveau observer qu'un petit nombre d'États Membres présentaient continuellement des demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 depuis de nombreuses années. Le Comité a noté que la méthodologie avait été conçue de manière à tenir compte des changements dans la capacité de paiement et à lisser les changements brusques dans le revenu national en utilisant des périodes de base de trois et six ans. En tant que telles, les dérogations à l'application de l'Article 19 étaient destinées à être accordées dans des circonstances exceptionnelles. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que trois des quatre États Membres concernés bénéficiaient d'une dérogation continue depuis plus de 20 ans, notant toutefois que trois d'entre eux, ces dernières années, avaient fait des progrès concernant le versement de leurs contributions. Il a également souligné l'intérêt que présentaient pour les États Membres les échéanciers de paiement pluriannuels, qui sont actuellement mis en place sur la base du volontariat, pour éviter d'accumuler les arriérés ou pour les réduire. Certains membres du Comité ont estimé que, pour encourager les États Membres à régler leurs arriérés, le Comité pourrait, lorsqu'il formulait des recommandations sur l'application de l'Article 19 de la Charte, considérer systématiquement comme essentiel le recours à un échéancier de paiement pluriannuel, si l'Assemblée générale en décidait ainsi. D'autres ont exprimé l'avis que l'Assemblée pourrait exiger des États Membres qui demandaient une dérogation à l'application de l'Article 19 qu'ils établissent et soumettent un échéancier de paiement pluriannuel en consultation avec le Secrétariat.

123. Le Comité a encouragé les États Membres demandant une dérogation à l'application de l'Article 19 à effectuer des paiements annuels dépassant le montant de leur quote-part actuelle pour éviter d'accumuler de nouveaux arriérés et à s'employer avec le Secrétariat à établir et à présenter un échéancier de paiement pluriannuel pour résorber leurs arriérés dans un délai raisonnable.

1. Afghanistan

124. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 2 mai 2024, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 26 avril 2024 que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé du Chargé d'affaires par intérim.

125. Dans ses déclarations écrites et orales, le Chargé d'affaires s'est dit conscient de l'obligation qui incombait à l'Afghanistan d'assumer ses obligations financières envers l'Organisation et a indiqué que son gouvernement, attaché de longue date aux principes de la Charte des Nations Unies, effectuerait les paiements dès que possible. Les graves problèmes économiques, sociaux et politiques ainsi que ceux rencontrés en matière de sécurité et la crise humanitaire auxquels l'Afghanistan devait faire face l'avaient empêché de payer ses arriérés. Le Chargé d'affaires a souligné que 97 % de la population du pays vivait alors dans la pauvreté et que les deux tiers luttaient pour leur survie. Il a garanti au Comité que le pays continuerait de s'efforcer de s'acquitter de ses arriérés une fois que la stabilité serait rétablie dans la région.

126. Le Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont donné au Comité des renseignements sur la situation en Afghanistan. L'espace dévolu à la société civile et l'activisme politique étaient restreints. Les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles, notamment l'accès à l'éducation et la liberté de circulation, restaient très limités. De plus, l'interdiction pour les filles de recevoir une éducation au-delà de la sixième année était toujours en

vigueur, pour la troisième année consécutive. L'insécurité alimentaire et la malnutrition dues à l'effet prolongé de la sécheresse et d'autres vulnérabilités liées à la crise climatique continuaient de mettre la population à rude épreuve. Malgré la réduction des activités hostiles dans la région, plus de 6,3 millions d'Afghans étaient en situation de déplacement à long terme. La croissance du PIB et l'inflation en Afghanistan étaient restées stables en 2022, 2023 et début 2024, mais environ 95 % des produits étaient affectés au financement de la sécurité et du secteur public. Bien que l'aide internationale ait permis d'atteindre une relative stabilité macrobudgétaire, 69 % des Afghans étaient encore exposés à des privations multiples et ne pouvaient satisfaire leurs besoins de base (alimentation, soins de santé, moyens de subsistance, services publics et accès aux marchés).

- 127. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions de l'Afghanistan s'élevait à 901 259 dollars, et qu'au moins 227 905 dollars devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Le dernier paiement, d'un montant de 241 951 dollars, avait été reçu en mai 2021, avant le coup d'état militaire commis par les Taliban dans la région.
- 128. Certains membres étaient d'avis que le Comité devrait recommander à l'Assemblée générale de renoncer à l'application de l'Article 19 concernant l'Afghanistan, car ils estimaient que le pays ne pouvait actuellement verser ses contributions à l'ONU en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 129. Selon d'autres membres, le Comité ne disposait pas de suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer sur la question. Certains ont fait remarquer que la demande de dérogation à l'application de l'Article 19 dépassait le rôle consultatif technique du Comité, qui n'était pas en mesure d'examiner les questions politiques sous-tendant la demande.
- 130. Le Comité a conclu que, dans ces circonstances, il n'était pas en mesure de parvenir à un accord concernant la demande de dérogation à l'application de l'Article 19 présentée par l'Afghanistan. Il a encouragé l'Afghanistan à s'acquitter de ses obligations dès que possible.

2. Comores

- 131. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 9 mai 2024, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 1^{er} mai 2024 que lui avait adressée le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.
- 132. Dans leurs déclarations écrites et orales, les Comores ont indiqué qu'elles subissaient encore les effets néfastes des ouragans fréquents et violents qui avaient endommagé les infrastructures, notamment les ponts, les routes, les hôpitaux et d'autres installations essentielles. Elles faisaient face à de nombreuses difficultés qui continuaient de ralentir les progrès vers la réalisation des objectifs nationaux et des objectifs de développement durable d'ici à 2030. Toutefois, les récentes mesures prises par le Gouvernement avaient permis d'obtenir des indicateurs économiques positifs, notamment une chute de l'inflation, une reprise de la consommation et une augmentation de l'investissement public, malgré des difficultés importantes. Les perspectives de croissance du pays avaient été revues à la hausse en raison de l'augmentation des transferts de migrants, qui était passée à environ 3 % pour 2023 et 4,2 % pour la période 2025-2026. Les Comores ont rassuré le Comité quant à l'engagement pris au plus haut niveau politique de donner la priorité au règlement des contributions restant dues dès que la situation serait stabilisée.
- 133. Le Secrétariat et le PNUD ont donné au Comité des renseignements sur la situation aux Comores. La période post-électorale avait été fragile en raison des

tensions politiques, des déficiences institutionnelles, de la mauvaise gouvernance, de la pauvreté généralisée et de la corruption. L'environnement politique tendu dans le pays était attribué à la réforme constitutionnelle de 2018 et aux élections contestées de janvier 2024. La population des Comores restait touchée de plein fouet par l'économie très vulnérable aux chocs extérieurs et une forte dépendance à l'égard des importations de denrées alimentaires et des envois de fonds. La hausse des prix à la consommation observée depuis le début de 2022 s'était poursuivie au quatrième trimestre de 2023 et la croissance économique du pays s'était heurtée à des chocs climatiques, tempêtes tropicales et inondations, auxquels s'était ajoutée une épidémie de choléra. On s'attendait à ce que les réformes gouvernementales, notamment la loi sur l'énergie de 2023, la création d'un registre des crédits et d'un système de garantie partielle du crédit, ainsi que l'entrée en vigueur de la loi sur le crédit-bail en 2024-2025, stimulent la croissance de la productivité. Selon la Banque mondiale, d'ici à 2026, le taux de pauvreté et le déficit budgétaire devaient être ramenés respectivement à 36,2 % et 2,2 % du PIB. Néanmoins, la dette publique avait atteint près de 26,6 % du PIB. En février 2024, les Comores avaient signalé une épidémie de choléra, la première depuis 2007, et avaient été déclarés en situation de crise aiguë par l'Organisation mondiale de la Santé. Le pays restait vulnérable aux chocs extérieurs et devait gérer une situation socio-économique difficile et des problèmes environnementaux, y compris les dégâts causés par les inondations, les glissements de terrain et les cyclones tropicaux. Les entités des Nations Unies étaient peu présentes dans le pays, le soutien apporté provenant de bureaux situés dans d'autres pays de la région.

134. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions des Comores s'élevait à 492 710 dollars, dont au moins 380 484 dollars devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Il s'est félicité des versements réguliers reçus entre 2012 et 2021, estimant qu'ils illustraient la volonté du pays de résorber son arriéré. Malgré les nombreux problèmes frappant le pays et la forte contraction de l'économie nationale, en septembre 2021, le Gouvernement des Comores avait fait un paiement de 496 358 dollars, montrant ainsi qu'il était déterminé à régler l'arriéré du pays. Ce montant, le plus élevé payé par les Comores depuis 20 ans, avait permis de régler la moitié de la somme due à ce moment-là. Un paiement de 100 000 dollars avait également été effectué en juin 2023. Le Représentant permanent des Comores a indiqué que son gouvernement s'était donné pour priorité d'éponger l'arriéré de contributions et qu'il continuait de chercher des solutions pour régler le solde. Le Comité a noté que les Comores avaient pris des mesures importantes pour résorber leur arriéré de contributions et a encouragé le pays à présenter un échéancier de paiement pluriannuel.

135. Le Comité a conclu que le non-versement par les Comores du montant nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-neuvième session.

3. Sao Tomé-et-Principe

136. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 16 février 2024, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 7 février 2024 que lui avait adressée le Chargé d'affaires de la Mission de Sao Toméet-Principe auprès de l'Organisation. Au cours de la session et comme suite à ses questions, le Comité a reçu du Ministre des affaires étrangères, de la coopération et des communautés une lettre à l'appui de la demande de dérogation à l'application de l'Article 19. Il a également entendu un exposé oral du Chargé d'affaires.

137. Dans ses déclarations écrites et orales, Sao Tomé-et-Principe a souligné que l'environnement extérieur, caractérisé par des événements indésirables qui se superposaient, une détérioration des conditions financières, des risques de crise multiples, des incertitudes et de faibles perspectives de croissance, continuait d'avoir une incidence négative sur l'économie du pays. On s'attendait à ce que l'inflation augmente et à ce que la croissance du PIB diminue de 0,3 % en 2024 en raison des facteurs externes susmentionnés mais aussi de facteurs internes tels que la détérioration de l'investissement public, la réduction de la disponibilité du crédit, la crise énergétique, la baisse significative des réserves internationales nettes, la pression exercée sur les nouveaux emprunts, la faible résilience face aux événements climatiques potentiellement extrêmes et la possibilité de grèves et d'autres formes de revendications dans le secteur public qui pourraient menacer la reprise solide à moyen terme. Malgré la situation, l'engagement du pays auprès des organisations internationales était d'une importance capitale, et des efforts seraient faits pour trouver un terrain d'entente avec ces organisations afin de régler les dettes.

138. Le Secrétariat et le PNUD ont donné au Comité des renseignements sur la situation à Sao Tomé-et-Principe. En 2024, une étape importante a été franchie : le pays a rempli tous les critères requis pour sortir de la catégorie des pays les moins avancés, réalisant des progrès notables concernant de nombreux indicateurs sociaux, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation. Le pays connaissait depuis toujours d'importantes difficultés structurelles en raison de son éloignement, de sa petite taille et de ses capacités et ressources limitées. Plus petite économie d'Afrique, Sao Tomé-et-Principe, dont 67 % de la population vit dans la pauvreté, était fortement tributaire de l'aide extérieure au développement et continuait de pâtir des chocs naturels et des changements climatiques, qui aggravaient encore la situation dans le pays. Le Gouvernement était en contact avec des partenaires pour régler la dette extérieure et poursuivait les négociations avec le Fonds monétaire international pour établir un nouveau programme qui nécessitait l'application d'ajustements structurels et budgétaires, parmi lesquels l'introduction récente de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'un mécanisme d'ajustement automatique des prix des carburants, tous deux mis en œuvre en 2023 dans un contexte de forte inflation. D'autres mesures d'austérité, y compris le resserrement de la politique monétaire, étaient également envisagées. Compte tenu de la réalité politique et des problèmes socio-économiques auxquels le pays devait faire face, le Gouvernement continuait de compter sur le soutien de l'ONU et de la communauté internationale dans son ensemble.

139. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions de Sao Tomé-et-Principe s'élevait à 860 723 dollars, dont au moins 748 499 dollars devaient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Le dernier paiement de Sao Tomé-et-Principe, d'un montant de 109 523,89 dollars, avait été reçu en avril 2024. Les membres du Comité ont pris connaissance avec intérêt des informations convaincantes fournies par Sao Tomé-et-Principe dans ses déclarations écrites et orales et se sont félicités du versement important effectué; ces informations étaient suffisantes pour accéder à la demande de dérogation à l'application de l'Article 19. Les membres ont également pris note de l'absence d'échéancier de paiement pluriannuel. Il a également été noté que le pays bénéficiait depuis de nombreuses années d'une dérogation à l'application de l'Article 19. Le Comité a exhorté de nouveau Sao Tomé-et-Principe à fournir des éléments d'information précis à l'appui des nouvelles demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 qu'elle pourrait soumettre et l'a encouragée à présenter un nouvel échéancier de paiement pluriannuel qui l'aiderait à honorer ses obligations financières envers l'Organisation.

140. Le Comité a conclu que le non-versement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que Sao

Tomé-et-Principe soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-neuvième session.

4. Somalie

141. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 9 mai 2024, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 8 mai 2024 que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé du Chargé d'affaires par intérim.

142. Dans ses déclarations écrites et orales, la Somalie a redit au Comité qu'elle était déterminée à honorer ses obligations financières envers l'Organisation et a indiqué que son gouvernement effectuerait tous les paiements nécessaires dès que possible. Elle s'était également montrée déterminée à régler ses arriérés, qui s'élevaient à environ 1,4 million de dollars, en soumettant un échéancier de paiement sur 10 ans en mai 2023. Depuis la présentation de cet échéancier, elle avait fait d'importants progrès et réglé plus de la moitié de ses arriérés. Le Comité s'est félicité des mesures concrètes prises par la Somalie pour régler les contributions restant dues et l'a encouragée à poursuivre ses paiements afin d'honorer ses obligations financières envers l'Organisation.

143. Le Secrétariat et le PNUD ont donné au Comité des renseignements sur la situation en Somalie. Le Gouvernement fédéral somalien avait continué à faire avancer ses grandes priorités nationales, en particulier la paix et la sécurité, le processus de révision constitutionnelle et les réformes économiques. Il avait notamment obtenu un allégement de la dette grâce à l'achèvement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, à la levée de l'embargo sur les armes et à l'adhésion à la Communauté de l'Afrique de l'Est. Cependant, la Somalie continuait à souffrir de vulnérabilités chroniques, à avoir des besoins humanitaires et à faire face à de graves difficultés qui entravaient son développement (instabilité économique, dégradation de l'environnement, chocs climatiques, conflits sur de multiples fronts, insécurité alimentaire aiguë et déplacements de population). Ces facteurs de stress récurrents venaient aggraver la pauvreté, 70 % des Somaliens vivant alors sous le seuil de pauvreté. En 2024, on estimait que 6,9 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire, dont 3,2 millions connaissaient des niveaux d'insécurité alimentaire critique. Selon les prévisions, le PIB du pays devait augmenter de 3,1 % en 2023, alors que le pays sortait d'une sécheresse régionale dévastatrice et d'une détérioration des conditions économiques mondiales. En dépit des difficultés politiques et économiques et des problèmes de développement, le Gouvernement fédéral avait montré, à l'occasion de l'établissement de son plan de développement national, qu'il restait attaché aux réformes économiques et financières. À la suite du retrait de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie et du transfert progressif des pouvoirs de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie à l'équipe de pays, les autorités fédérales devaient accorder une attention particulière aux conditions de sécurité. Les pourparlers entre le Gouvernement somalien et l'Union africaine concernant le suivi de la mission de l'Union africaine se poursuivaient. Des efforts soutenus de la part de la communauté internationale étaient nécessaires pour faire face à la situation humanitaire et renforcer la résilience face à la vulnérabilité climatique afin de promouvoir la croissance et de prévenir les crises alimentaires à l'avenir.

144. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions de la Somalie s'élevait à 693 851 dollars, dont au moins 581 626 dollars devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Après le paiement de 200 000 dollars effectué le 16 mai 2023, la Somalie avait effectué un paiement substantiel de 699 998 dollars le

9 mai 2024, soit plus de quatre fois le montant annuel prévu dans son plan de paiement pluriannuel. Certains membres du Comité ont noté que le pays bénéficiait d'une dérogation à l'application de l'Article 19 depuis plus de 20 ans mais que les versements qu'il effectuait régulièrement depuis 2019 et l'établissement d'un échéancier de paiement pluriannuel montraient qu'il était déterminé à résorber son arriéré. Les informations sur la situation en Somalie données par le Secrétariat et le PNUD, ainsi que la lettre de la Somalie, avaient été utiles au Comité pour examiner la demande de dérogation à l'application de l'Article 19.

145. Le Comité a conclu que le non-versement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la Somalie soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-neuvième session.

VI. Questions diverses

A. Évaluation des États tiers

146. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 44/197 B, l'Assemblée générale avait fait sienne la proposition du Comité des contributions relative à la révision de la méthode de calcul des contributions des États non membres qui participaient pleinement à certaines des activités financées par l'ONU. Cette méthode prévoyait des examens périodiques des niveaux de participation des États non membres aux activités de l'ONU afin de fixer un pourcentage forfaitaire annuel qui était appliqué au montant théorique de la quote-part, basé sur les données du revenu national, et à l'assiette nette des cotisations au budget ordinaire.

147. Après l'admission de la Suisse à l'ONU, on a continué d'appliquer la méthode à un seul État non membre, le Saint-Siège. Après avoir consulté le Saint-Siège, le Comité avait recommandé que l'Assemblée générale fixe le pourcentage forfaitaire annuel du Saint-Siège à 50 % du montant théorique de la quote-part et de suspendre les prochains examens périodiques de ce pourcentage. Dans sa résolution 58/1 B, l'Assemblée générale avait approuvé cette recommandation. À la suite à l'adoption de la résolution 67/19, le Comité avait décidé que la procédure appliquée au Saint-Siège devrait également être appliquée à l'État de Palestine.

148. Pour la période 2022-2024, le Saint-Siège et l'État de Palestine avaient été appelés à verser une contribution forfaitaire annuelle correspondant à 50 % de la quote-part théorique, conformément à la résolution 76/238 de l'Assemblée générale. Pour cette période, le taux théorique avait été fixé à 0,001 % pour le Saint-Siège et à 0,011 % pour l'État de Palestine.

149. Certains membres ont noté que, selon la méthode actuelle, les contributions dues par les États non membres étaient calculées sur la base des quotes-parts au titre du budget ordinaire et que rien n'était prévu pour les autres fonds (opérations de maintien de la paix, tribunaux internationaux et Fonds de roulement). Le Comité a également noté que l'application de ces contributions aux États non membres se justifiait par le fait que, même s'ils n'étaient pas des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, leur participation aux activités de l'Organisation entraînait des coûts dont ils devaient assumer une partie de la responsabilité financière. Certains membres du Comité ont noté que ce raisonnement ne s'appliquait pas uniquement pour le budget ordinaire et que les États non membres pouvaient se voir imputer des contributions à verser pour d'autres fonds, comme cela s'était fait historiquement pour le budget ordinaire.

24-12655 **51/80**

- 150. D'autres membres ont toutefois souligné qu'il existait une distinction claire entre les États Membres de l'ONU et les États non membres et qu'il fallait maintenir cette distinction, y compris concernant les contributions statutaires auprès de l'Organisation. Ils ont rappelé au Comité que les États non membres ne pouvaient pas siéger au Conseil de sécurité et dans d'autres organes, y compris le Comité des contributions, et qu'ils n'avaient aucun rôle constitutionnel, au titre de la Charte des Nations Unies, dans l'établissement, la direction ou la fixation des budgets des opérations de maintien de la paix, des tribunaux internationaux ou du Fonds de roulement. Pour ces membres, les dispositions actuelles, en vigueur depuis longtemps, relatives à la mise en recouvrement de contributions extrabudgétaires formelles auprès des États non membres s'étaient révélées être un moyen acceptable, pratique, efficace sur le plan administratif et visible de mettre en recouvrement des contributions supplémentaires appropriées qui soient proportionnelles au surcoût limité des ressources au titre des services de conférence et des autres services du Secrétariat nécessaires pour garantir la participation de ces États.
- 151. Sur la base des données statistiques disponibles, le Comité a noté que, pour la période 2025-2027, une quote-part théorique de 0,001 % s'appliquerait au Saint-Siège et de 0,011 % à l'État de Palestine.
- 152. Pour la période 2025-2027, le Comité a recommandé de demander aux États non membres de verser une contribution forfaitaire annuelle correspondant à 50 % de leur quote-part théorique, celle-ci étant fixée à 0,001 % pour le Saint-Siège et à 0,011 % pour l'État de Palestine.

B. Recours formés par les États Membres

Iran (République islamique d')

- 153. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 23 avril 2024, par laquelle la Mission permanente de la République islamique d'Iran demandait un examen du taux de change utilisé pour convertir le rial iranien en dollar des États-Unis. Le Comité avait reçu le 18 juin 2024 une lettre de suivi de la Mission permanente à ce sujet.
- 154. Le Vice-Ministre des affaires étrangères chargé des affaires juridiques et internationales de la République islamique d'Iran s'est adressé au Comité et a fourni plus de détails sur la situation des taux de change dans le pays. Il a fourni des informations complémentaires sur les différents taux de change utilisés dans le pays, dont le taux NIMA (système intégré de gestion du taux de change du pays), qui représentait une part importante des transactions extérieures et servait de base pour l'établissement du taux de change opérationnel de l'ONU dans le pays. En outre, le Vice-Ministre des affaires étrangères a souligné les fluctuations et distorsions excessives du RNB lorsque le taux de change du marché était utilisé pour calculer le barème des quotes-parts et a recommandé l'utilisation du taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies.
- 155. Le Comité a pris note des informations présentées, et on trouvera les détails de la décision concernant le recours dans le chapitre III, section C, sous-section 4 (Taux de conversion), du présent rapport.

Liban

156. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 20 mai 2024, par laquelle le Liban demandait un examen du taux de change utilisé pour convertir la livre libanaise en dollar des États-Unis.

157. Le chargé d'affaires et le Conseiller du Liban ont présenté des informations détaillées sur les différents taux de change utilisés et sur la situation financière actuelle du pays. L'attention du Comité a également été appelée sur le déclassement du Liban en tant que pays à revenu intermédiaire inférieur par la Banque mondiale, sur les limites fixées par le Gouvernement concernant les retraits d'argent liquide et sur l'épuisement de près des deux tiers de la réserve de monnaie forte de la Banque centrale du Liban.

158. Le Comité a pris note des informations présentées, et on trouvera les détails de la décision concernant le recours dans le chapitre III, section C, sous-section 4 (Taux de conversion), du présent rapport.

Libye

159. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 21 mai 2024, par laquelle la Mission permanente de l'État de Libye demandait un examen du taux de change utilisé pour convertir le dinar libyen en dollar des États-Unis. Il a noté que la Libye avait communiqué des données révisées se traduisant par des changements dans les niveaux et la croissance du PNB et du RNB.

160. Le Comité a pris note de la demande et a conclu que le taux de change applicable pour la période de référence considérée ne reflétait pas une modification du revenu national par rapport aux critères généraux appliqués aux autres États Membres. Le taux de change du marché continuerait d'être utilisé pour la Libye.

C. Processus de prise de décisions sur le barème des quotes-parts

161. Le Comité a pris note de la résolution 76/238, dans laquelle l'Assemblée générale avait estimé que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement. L'Assemblée avait prié également le Comité d'examiner les éléments de la méthode d'établissement des futurs barèmes, de formuler des recommandations à ce sujet, conformément au mandat de celui-ci et à son propre règlement intérieur, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question avant la partie principale de la soixante-dixneuvième session.

D. Collecte des contributions

162. À la fin de la session, le Comité a noté que deux États Membres, l'Afghanistan et la République bolivarienne du Venezuela, avaient accumulé, dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation, des arriérés qui entraînaient l'application de l'Article 19 de la Charte et leur faisaient perdre leur droit de vote à l'Assemblée générale. Il a noté également que les trois États Membres suivants avaient été autorisés par la résolution 78/2 de l'Assemblée à conserver leur droit de vote jusqu'à la fin de sa soixante-dix-huitième session, bien qu'ils aient eu accumulé des arriérés de paiement emportant application de l'Article 19 : Comores, Sao Tomé-et-Principe et Somalie. Le Comité a décidé d'autoriser son président à publier, au besoin, un additif au présent rapport.

163. Le Comité a également noté qu'au 31 mai 2024, un montant total de 4,4 milliards de dollars était dû à l'Organisation au titre du budget ordinaire et du financement des opérations de maintien de la paix et des tribunaux internationaux, ce

24-12655 **53/80**

qui représentait une légère diminution par rapport au montant de 4,5 milliards de dollars qui restaient dus au 31 mai 2023.

164. Un membre a noté que des mesures restrictives unilatérales empêchaient l'ONU de recevoir des contributions d'un certain nombre d'États Membres et a estimé que le Secrétaire général devrait présenter un rapport sur les mesures visant à régler la question de la levée ou du contournement des mesures restrictives unilatérales.

E. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis

165. À l'alinéa a) du paragraphe 18 de sa résolution 76/238, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté la présidence du Comité, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

166. Le Comité a noté qu'en 2023, le Secrétaire général avait accepté du Soudan l'équivalent en livres soudanaises de 45 434,21 dollars et de la République arabe syrienne l'équivalent en livres syriennes de 261 745 dollars, à titre de contributions au budget ordinaire.

F. Organisation des travaux du Comité

167. Le Comité a remercié son secrétariat et la Division de statistique pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'exécution de ses travaux. Il a apprécié en particulier la fourniture de documents et de matériel au format électronique et sur support papier au cours de la session et demandé instamment la poursuite de cette pratique. Il a salué les travaux que mène la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre du Système de comptabilité nationale de 2008. Il a souligné qu'il importait de veiller à ce que son secrétariat et la Division de statistique soient toujours dotés des capacités nécessaires pour l'aider à mener à bien ses mandats. Il a également remercié le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le PNUD pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'examen des demandes de dérogation aux dispositions de l'Article 19.

G. Méthodes de travail du Comité

168. Le Comité a examiné ses méthodes de travail. Ses membres se sont déclarés généralement satisfaits des méthodes et procédures actuelles. En tant qu'organe technique spécialisé, le Comité s'est efforcé de maintenir sa pratique consistant à prendre des décisions dans le cadre d'un accord le plus large possible, sans recourir au vote. Au cours de la session, le Comité avait reçu un lien SharePoint vers tous les documents utilisés dans le cadre de ses délibérations. Il a décidé de continuer à étudier les moyens de faciliter l'accès à l'information et aux documents, y compris l'accès en ligne des États Membres aux résultats de ses travaux, consultables à l'adresse www.un.org/en/ga/contributions.

169. Pour la quatre-vingt-quatrième session, les membres du Comité se sont réunis en personne à New York. Pour ses sessions à venir, le Comité apprécierait que le

Secrétariat continue de le soutenir et de l'aider à faciliter la participation de tous ses membres.

170. Le Comité a rappelé que les demandes qui lui étaient soumises pour examen devaient être faites formellement, par écrit, et adressées à son président. Celles-ci devaient être transmises par l'intermédiaire du Secrétariat au moins deux semaines avant la session du Comité, afin que ses membres aient le temps d'examiner tous les faits pertinents.

H. Date de la prochaine session

171. Le Comité a décidé de tenir sa quatre-vingt-cinquième session à New York, du 2 au 20 juin 2025.

24-12655 **55/80**

Résumé de l'évolution des divers éléments de la méthode servant à établir le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies

		Dégrèvement acco à faible revenu p				Gel des		
Barème des quotes-parts	Période statistique de référence	Limite de revenu par habitant (dollars ÉU.)	Coefficient modérateur (pourcentage)	Taux plafond (pourcentage)	Taux plancher (pourcentage)	augmentations pour les pays les moins avancés	Allégement de la dette	Formule de limitation des variations des quotes-parts
1946-1947	1938-1940	Dégrèvement indi sur la base des niv revenu par habitat	veaux de	39,89	0,04			
1948	1945, 1946 ou 1947 (statistiques annuelles)	1 000	40	39,89	0,04			
949	1945, 1946 ou 1947 (statistiques annuelles)	1 000	40	39,89	0,04			
950 (identique à celui le 1949, à un ajustement nineur près)	1945, 1946 ou 1947 (statistiques annuelles)	1 000	40	39,79	0,04			
951	1945, 1946 ou 1947 (statistiques annuelles)	1 000	40	38,92	0,04			
952	1945, 1946 ou 1947 (statistiques annuelles)	1 000	40	36,90	0,04			
953	Moyenne de la période 1950-1951	1 000	50	35,12	0,04			
954	Moyenne de la période 1950-1952	1 000	50	33,33	0,04			
955	Moyenne de la période 1951-1953	1 000	50	33,33	0,04			
956-1957 ^a	Moyenne de la période 1952-1954	1 000	50	33,33	0,04			
958	Moyenne de la période 1952-1954	1 000	50	32,51	0,04			
959-1961	Moyenne de la période 1955-1957	1 000	50	32,51	0,04			
962-1964	Moyenne de la période 1957-1959	1 000	50	32,02	0,04			
965-1967	Moyenne de la période 1960-1962	1 000	50	31,91	0,04			
968-1970	Moyenne de la période 1963-1965	1 000	50	31,57	0,04			
971-1973	Moyenne de la période 1966-1968	1 000	50	31,52	0,04			
974-1976	Moyenne de la période 1969-1971	1 500	60	25,00	0,02			
977ª	Moyenne de la période 1972-1974	1 800	70	25,00	0,02			
1978-1979	Moyenne de la période 1969-1975	1 800	70	25,00	0,01			

		Dégrèvement accord à faible revenu par				Gel des		
Barème des quotes-parts	Période statistique de référence	Limite de revenu par habitant (dollars ÉU.)	Coefficient modérateur (pourcentage)	Taux plafond (pourcentage)	Taux plancher (pourcentage)	augmentations pour les pays les moins avancés	Allégement de la dette	Formule de limitation des variations des quotes-parts
1980-1982	Moyenne de la période 1971-1977	1 800	75	25,00	0,01			
1983-1985	Moyenne de la période 1971-1980	2 100	85	25,00	0,01	X		
1986-1988	Moyenne de la période 1974-1983	2 200	85	25,00	0,01	X	X	X
1989-1991	Moyenne de la période 1977-1986	2 200	85	25,00	0,01	X	X	X
1992-1994	Moyenne de la période 1980-1989	2 600	85	25,00	0,01	X	X	X
1995-1997	Moyenne des résultats pour les périodes 1985-1992 et 1986-1992	Moyenne mondiale (3 055 et 3 198)	85	25,00	0,01	X	X	Suppression progressive (50 %)
1998-2000 ^b	Moyenne de la période 1990-1995	Moyenne mondiale (4 318)	80	25,000	0,001	c	X^d	Suppression complète ^e
2001-2003	Moyenne des résultats pour les périodes 1996-1998 et 1993-1998	Moyenne mondiale (4 957 et 4 797)	80	22,000	0,001	c	\mathbf{X}^f	
2004-2006	Moyenne des résultats pour les périodes 1999-2001 et 1996-2001	Moyenne mondiale (5 094 et 5 099)	80	22,000	0,001	c	\mathbf{X}^f	
2007-2009	Moyenne des résultats pour les périodes 2002-2004 et 1999-2004	Moyenne mondiale (5 849 et 5 518)	80	22,000	0,001	с	\mathbf{X}^f	
2010-2012	Moyenne des résultats pour les périodes 2005-2007 et 2002-2007	Moyenne mondiale (7 530 et 6 708)	80	22,000	0,001	с	\mathbf{X}^f	
2013-2015	Moyenne des résultats pour les périodes 2008-2010 et 2005-2010	Moyenne mondiale (8 956 et 8 338)	80	22,000	0,001	c	\mathbf{X}^f	
2016-2018	Moyenne des résultats pour les périodes 2011-2013 et 2008-2013	Moyenne mondiale (10 511 et 9 861)	80	22,000	0,001	c	\mathbf{X}^f	
2019-2021	Moyenne des résultats pour les périodes 2014-2016 et 2011-2016	Moyenne mondiale (10 403 et 10 476)	80	22,000	0,001	c	\mathbf{X}^f	
2022-2024	Moyenne des résultats pour les périodes 2017-2019 et 2014-2019	Moyenne mondiale (11 105 et 10 783)	80	22,000	0,001	с	\mathbf{X}^f	

^a La quote-part par habitant a été plafonnée dans les barèmes des quotes-parts entre 1956 et 1976, le maximum équivalant à la quote-part par habitant de l'État Membre versant la quote-part la plus élevée. Sur la recommandation du Comité des contributions, l'Assemblée générale a supprimé ce plafond dans sa résolution 3228 (XXIX) du 12 novembre 1974.

^b Le revenu national a été remplacé par le produit national brut pour mesurer le revenu.

^c Cet élément ne fait pas expressément partie de la méthode de calcul, mais, du fait de la réduction du taux plancher à 0,001 % pour les pays les moins avancés, il est possible que certaines augmentations interviennent dans des barèmes à venir, sous réserve du taux plafond de contribution fixé à 0,010 % pour ces pays.

^d Calculé d'après les chiffres du flux de la dette pour 1998 et de l'encours de la dette pour 1999-2000.

^e Sous réserve de l'application d'une limite de 15 % fixée pour l'attribution de points supplémentaires aux pays en développement bénéficiant de l'application de la formule de limitation des variations des quotes-parts.

f Calculé au moyen de la méthode de l'encours de la dette.

Annexe II

Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2022-2024

- 1. Le barème des quotes-parts actuel a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des chiffres du revenu national pour des périodes de référence de trois ans (2017-2019) et de six ans (2014-2019). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le revenu national brut (RNB) des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des deux périodes de référence, à titre de première approximation de la capacité de paiement, à laquelle sont ensuite appliqués des taux de conversion, des mesures d'allégement et une formule de limitation des variations pour parvenir au barème final.
- 2. Les données relatives aux RNB ont été fournies par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, qui les avait compilées à partir des données communiquées en monnaie nationale par les États Membres en réponse au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Lorsque les données nécessaires n'étaient pas fournies par les États Membres, comme il fallait des chiffres pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques, la Division de statistique a fait des estimations à partir d'informations nationales et d'informations provenant d'autres sources, notamment les commissions régionales de l'ONU, d'autres organisations régionales, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).
- 3. Les données relatives au RNB pour chacune des années des périodes de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement par application des taux de change du marché. On est parti du principe que ceux-ci étaient égaux aux taux de change moyens annuels par rapport au dollar publiés dans la base de données du FMI sur les statistiques financières internationales, où il est d'usage de classer les taux de change en trois grandes catégories, en fonction du rôle que les autorités jouent dans leur détermination ou de la multiplicité des taux de change pratiqués dans les pays, à savoir :
 - a) les taux du marché, largement déterminés par les lois du marché ;
 - b) le taux officiel, qui est fixé par l'État ;
- c) le taux principal, lorsque les pays appliquent un régime de taux de change multiples.

Pour l'établissement du barème des quotes-parts, les taux de change des trois catégories ci-dessus sont appelés taux de change du marché (TCM). Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

4. Lors de son examen, le Comité des contributions a utilisé des critères systématiques pour déterminer si les TCM soumettaient le revenu de certains États Membres à des fluctuations ou à des distorsions excessives et s'il fallait utiliser plutôt le taux de change opérationnel de l'ONU, les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion. La méthode fondée sur les TCCP a été mise au point pour ajuster le cours des monnaies par rapport au dollar des États-Unis en tenant compte de l'évolution des prix relatifs dans les États Membres concernés et aux États-Unis d'Amérique, évolution qui est exprimée par l'indice de valorisation des TCM. L'indice de valorisation du TCM d'un pays donné est considéré par rapport aux valeurs correspondantes mesurées pour l'ensemble des États Membres ; en procédant ainsi, on tient compte des variations relatives des monnaies de tous les États Membres

par rapport au dollar des États-Unis. Le TCCP est calculé par application au TCM d'un pays donné du rapport entre l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres et l'indice de valorisation du TCM de ce pays ; ce ratio ne doit pas être supérieur ou inférieur de 20 % à l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres.

5. Le RNB moyen annuel pour chaque période de référence, exprimé en dollars des États-Unis, a ensuite été intégré aux chiffres correspondants pour tous les États Membres, ce qui représente la première étape du calcul des barèmes initiaux utilisés aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2022-2024.

Résumé de la première étape

Les chiffres annuels du RNB ont été convertis en dollars des États-Unis au taux moyen annuel (TCM ou autre taux choisi par le Comité). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Ainsi, lorsque la période de référence est de six ans, le RNB moyen est égal à :

$$\frac{1}{6} \left(\frac{\text{RNB}_{ann\acute{e}e_1}}{\text{Taux de change}_{ann\acute{e}e_1}} + \dots + \frac{\text{RNB}_{ann\acute{e}e_6}}{\text{Taux de change}_{ann\acute{e}e_6}} \right)$$

Les RNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts des États Membres dans le RNB total de l'ensemble des États Membres.

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts de la période 1995-1997. Suivant cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement équivaut à la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce que l'on a appelé la méthode de l'encours de la dette). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale, où figuraient les données concernant les pays qui sont membres et débiteurs de la Banque mondiale et dont le revenu par habitant était inférieur à un seuil déterminé. En 2019, ce seuil a été fixé par la Banque mondiale à 12 536 dollars (au taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du RNB des pays concernés. L'ajustement a été réparti sur tous les États Membres par une redistribution indirecte des points, c'est-à-dire que l'on a recalculé les parts sur la base du RNB corrigé de l'endettement.

Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du RNB pour produire le RNB ajusté au titre de l'endettement (RNB_{ae}). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette pour chaque année de la période de référence. Par conséquent :

RNB moyen $-AE = RNB_{ac}$ RNB total_{ac} = RNB total -AE total

Ces chiffres ont été utilisés pour calculer les nouvelles parts du RNB ae.

- 7. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et, pour chaque État Membre, le RNB_{ae} moyen par habitant, également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 11 105 dollars pour la période de trois ans et à 10 783 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul ou seuil pour l'application des ajustements. La part dans le RNB_{ae} de chaque pays dont le RNB_{ae} moyen par habitant était inférieur au seuil a été minorée à raison de 80 % de l'écart entre le RNB_{ae} moyen par habitant et le seuil.
- 8. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre tous les pays se situant au-dessus du seuil (sauf celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du RNB_{ae} de l'ensemble de ces pays.

Résumé de la troisième étape

On a calculé le RNB moyen par habitant pour l'ensemble des États Membres et pour chaque période de référence, celui-ci devant servir de seuil de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Ainsi, le RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{\left(\text{RNB total}_{ann\acute{e}e_1} + \dots + \text{RNB total}_{ann\acute{e}e_6}\right)}{\left(\text{Population totale}_{ann\acute{e}e_1} + \dots + \text{Population totale}_{ann\acute{e}e_6}\right)}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la quatrième étape

On a calculé pour chaque État Membre et pour chaque période de référence le RNB_{ae} moyen par habitant de la même manière qu'à la troisième étape, mais au moyen du RNB_{ae}. Ainsi, le RNB_{ae} moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{\left(\text{RNB}_{ae, ann\acute{e}_{1}} + \dots + \text{RNB}_{ae, ann\acute{e}_{6}}\right)}{\left(\text{Population}_{ann\acute{e}_{1}} + \dots + \text{Population}_{ann\acute{e}_{6}}\right)}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la cinquième étape

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le RNB_{ae} moyen par habitant était inférieur à la moyenne générale du RNB par habitant (seuil). Cet ajustement a eu pour effet de réduire le RNB_{ae} moyen des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage d'écart entre leur RNB_{ae} moyen par habitant et le montant seuil, multiplié par le coefficient modérateur (80 %).

Exemple : si la moyenne générale du RNB par habitant est de 5 000 dollars et que l'État Membre a un RNB_{ae} par habitant égal à 1 000 dollars, avec

un coefficient modérateur de 80 %, la part de RNBae de cet État Membre serait réduite de :

$$[1 - (1000/5000)] \times 0.80 = 64 \%.$$

Résumé de la sixième étape

Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le RNB_{ae} moyen par habitant était supérieur au seuil de déclenchement.

Le montant total des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur taux de contribution entre tous les États Membres dont le RNB ae moyen par habitant était supérieur au seuil, sauf celui dont la quote-part atteint le plafond. Étant donné que ce pays ne serait pas visé par la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement, l'inclure dans cette redistribution aurait pour effet de faire participer les pays bénéficiaires au financement du dégrèvement qui leur serait accordé. Cela se produirait lorsque les points ajoutés au pays versant au taux plafond seraient répartis au prorata entre tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au taux plafond.

9. Une fois ces ajustements appliqués, on a fait intervenir trois limites dans chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au taux plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions opérées pour compenser ces augmentations ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la septième étape

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %) a été appliquée aux États Membres dont le taux de contribution était alors inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur contribution, sauf dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

10. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf ceux concernés par le taux plancher et l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la huitième étape

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait alors le plafond fixé pour ces pays a été ramenée à 0,01 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf ceux concernés par le taux plancher et l'État dont la quote-part est égale au plafond.

11. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme il est indiqué plus haut, les montants reflétaient la redistribution des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays dont la quote-part est égale au plafond pour des raisons autres que l'application du

dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant, du taux plancher et de l'ajustement en faveur des pays les moins avancés.

Résumé de la neuvième étape

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La somme des réductions a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum, soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur contribution, par application des résultats de la sixième étape.

12. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les périodes de référence (trois et six ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

Résumé de la dixième étape

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (2017-2019) et de six ans (2014-2019).

Annexe III

Explication des taux de change utilisés dans la méthode d'établissement du barème

- 1. En règle générale, les taux appliqués pour convertir les monnaies nationales en dollars des États-Unis sont les moyennes annuelles des taux de change que les autorités monétaires de chaque pays communiquent au Fonds monétaire international (FMI). Ces taux sont publiés dans la base de données du FMI sur les statistiques financières internationales, où ils sont classés en trois grandes catégories, en fonction du rôle que les autorités jouent dans leur détermination ou de la multiplicité des taux pratiqués dans les pays. Ces trois grandes catégories sont les suivantes : les taux du marché, qui sont dans une large mesure déterminés par les lois du marché ; les taux officiels, soit les taux fixés par les autorités, parfois avec une certaine flexibilité ; les taux principaux, secondaires ou tertiaires, pour les pays pratiquant un système de taux de change multiples.
- 2. Par taux de change officiel, on entend non seulement les taux qui ont été officiellement établis ou appliqués, mais également tout taux de référence ou taux indicatif calculé ou publié par la banque centrale. Ces taux sont souvent calculés à partir des taux de change du marché, comme c'est le cas par exemple de ceux qui sont utilisés dans les opérations interbancaires ou dans les opérations entre banques et entre banques et clients au cours d'une période d'observation donnée. Le taux de change publié sert de guide pour les opérateurs du marché ou à des fins d'évaluation comptable ou douanière, pour les opérations de change avec l'État et parfois obligatoirement pour certaines opérations de change spécifiques l.
- 3. Au sens où l'emploie le FMI, le terme « taux de change du marché » utilisé dans la méthode d'établissement du barème peut désigner l'un des trois taux moyens suivants :
 - a) les taux du marché, largement déterminés par les lois du marché ;
 - b) le taux officiel, qui est fixé par l'État ;
- c) le taux principal, lorsque les pays appliquent un régime de taux de change multiples.
- 4. Pour les pays qui ne sont pas membres du FMI, les taux employés sont les taux de change opérationnels annuels moyens de l'ONU, puisque l'on ne dispose pas des taux de change du marché. Ces taux, qui sont établis avant tout à des fins comptables, servent pour toutes les opérations officielles que l'ONU effectue dans les différentes monnaies. Il peut s'agir de taux de change officiels, commerciaux ou touristiques.

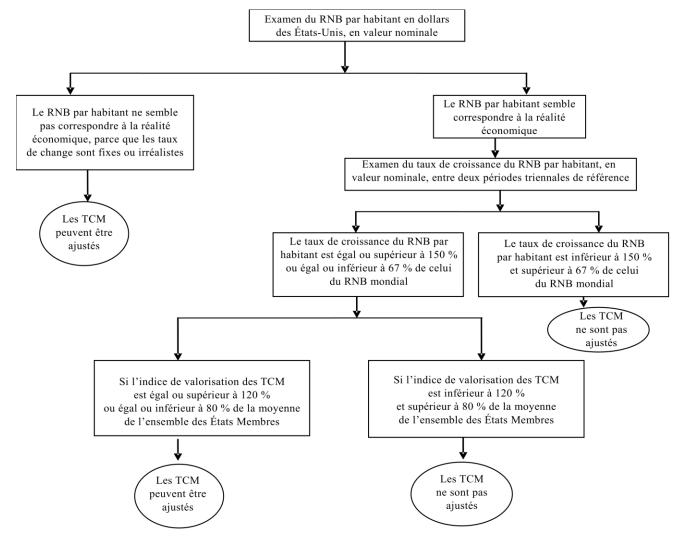
24-12655 **63/80**

-

¹ Fonds monétaire international, Annual Report on Exchange Arrangements and Exchange Restrictions 2016, Washington, octobre 2016, p. 13.

Annexe IV

Critères systématiques utilisés pour recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux



Abréviations: RNB = revenu national brut; TCM = taux de change du marché.

Annexe V

Sources des données servant à l'établissement du barème des quotes-parts*

I. Introduction

1. La Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat recueille les données relatives aux comptes nationaux, à la dette extérieure, à la population et aux taux de change qui sont nécessaires à l'établissement du barème des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera dans la présente note une vue d'ensemble des sources des données et informations connexes utilisées pour établir le barème des quotes-parts selon la méthode retenue pour la période 2025-2027.

II. Sources des données et informations connexes

A. Comptes nationaux

- 2. Les estimations concernant les comptes nationaux annuels sont essentiellement extraites des réponses au questionnaire sur la comptabilité nationale que la Division de statistique envoie chaque année aux instituts nationaux de statistique ou aux organismes chargés de publier les comptes nationaux. Pour les États Membres qui ne renvoient pas le questionnaire ou qui n'y répondent que partiellement, la Division établit des estimations pour compléter les ensembles de données relatives à chaque année considérée et ainsi déterminer le barème. Pour ce faire, elle utilise les renseignements disponibles auprès d'autres sources officielles, notamment les commissions régionales de l'ONU, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, ou des publications des États Membres. Dans certains cas, il faut aussi utiliser les estimations établies par la Division.
- 3. La Division de statistique publie les données relatives aux comptes nationaux dans deux bases distinctes: les données officielles communiquées par les États Membres dans leur monnaie nationale sont publiées dans la base National Accounts Statistics: Main Aggregates and Detailed Tables¹; les données pour l'année la plus récente, y compris les valeurs estimatives, exprimées en monnaie nationale et en dollars des États-Unis, sont publiées dans la base National Accounts Statistics Analysis of Main Aggregates². Ce sont les données exprimées en monnaie nationale de cette base qui servent à établir les barèmes.

B. Estimations de la population

4. Les données sur la population totale à la fin du premier semestre sont extraites de la publication intitulée *World Population Prospects*, établie par la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat. Pour établir les estimations, la Division se fonde sur les sources les plus récentes

24-12655 **65/80**

__

^{*} Note établie en juin 2024 par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat.

¹ Disponible à l'adresse suivante : https://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/madt.asp.

² Disponible à l'adresse suivante : https://unstats.un.org/unsd/snaama/Introduction.asp.

(recensements, enquêtes démographiques, statistiques de l'état civil et registres de population). Chaque nouvel ensemble de données permet de prolonger les séries chronologiques sur la fécondité, la mortalité et les migrations, de confirmer les tendances démographiques par âge et par sexe, et, si nécessaire, d'apporter rétrospectivement les corrections nécessaires. Dans le cas des pays pour lesquels on manque de données démographiques ou qui n'ont pas effectué de recensement ou d'enquête démographique depuis de nombreuses années, l'accès à de nouvelles données permet souvent de réévaluer les tendances observées dans le passé. On trouvera de plus amples précisions sur la méthode employée dans la publication World Population Prospects 2024: Methodology of the United Nations population estimates and projections³.

C. Taux de change

- 5. Les agrégats des comptes nationaux communiqués par les États Membres dans leur monnaie nationale sont convertis en dollars des États-Unis. En règle générale, les taux appliqués pour convertir les monnaies nationales en dollars des États-Unis sont les moyennes annuelles des taux de change du marché que les autorités monétaires de chaque pays communiquent au FMI. Ces taux sont publiés dans la base de données du FMI sur les statistiques financières internationales⁴.
- 6. Au sens où l'emploie le FMI, le terme « taux de change du marché » peut renvoyer à l'un des trois taux moyens annuels suivants :
 - a) les taux du marché, largement déterminés par les lois du marché ;
 - b) le taux officiel, qui est fixé par l'État ;
- c) le taux principal, lorsque les pays appliquent un régime de taux de change multiples.
- 7. Pour les pays non membres du FMI, dont les taux de change du marché ne sont pas publiés dans la base de données sur les statistiques financières internationales, on utilise les taux de change opérationnels annuels moyens de l'ONU⁵. Ces taux, qui sont établis avant tout à des fins comptables, servent pour toutes les opérations officielles que l'ONU effectue dans les différentes monnaies. Il peut s'agir de taux de change officiels, commerciaux ou touristiques.

D. Dette extérieure

- 8. Les données sur l'encours de la dette extérieure et le remboursement du principal sont extraites de la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale⁶.
- 9. Les principales sources de ces données sont les rapports que la Banque mondiale reçoit, dans le cadre de son système de notification de la dette, de ceux de ses membres qui comptent parmi les pays à revenu faible ou intermédiaire ayant reçu des prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou des crédits de l'Association internationale de développement. L'encours total de la dette extérieure comprend la dette publique et la dette garantie par l'État à long terme, la dette à long terme privée non garantie (déclarée par les pays et estimée par la Banque

³ Disponible à l'adresse suivante : https://population.un.org/wpp.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : https://data.imf.org/?sk=4c514d48-b6ba-49ed-8ab9-52b0c1a0179b.

⁵ Consultables à l'adresse suivante : https://treasury.un.org/operationalrates/OperationalRates.php.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : http://datatopics.worldbank.org/debt/ids.

mondiale), les prêts du FMI et le montant estimatif de la dette publique et privée à court terme. Les remboursements du principal font partie du total des flux de la dette extérieure (dans lequel entrent également les décaissements, les sorties nettes et autres transferts relatifs à la dette, ainsi que les versements d'intérêts) et prennent la forme de paiements en devises. Les intérêts versés ou reçus au titre de la dette sont déjà pris en compte dans le revenu primaire, élément ajouté au produit intérieur brut pour obtenir le revenu national brut.

24-12655 **67/80**

Récapitulatif des variations entre le barème adopté pour la période 2022-2024 et la mise à jour de juin 2024

									Variation as	nuelle mo 2022 (pour		e 2017 et	
		Panàma	Mise à jour		Part	Part			PIB			implicite prix ^a	
		adopté pour la période 2022-2024	de juin 2024 du	Variation (pourcentage)	du RNB (barème	du RNB	Variation (pourcentage) (habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel		Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mon	de							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
1.	Afghanistan	0,006	0,005	-16,7	0,023	0,019	-17,8	444	-3,9	-2,6	-1,3	3,5	
2.	Afrique du Sud	0,244	0,251	2,9	0,408	0,413	1,3	6 267	3,8	0,6	3,3	5,1	
3.	Albanie	0,008	0,010	25,0	0,017	0,018	5,9	5 744	8,1	3,3	4,6	3,0	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial; quote-part proche du taux plancher
1.	Algérie	0,109	0,087	-20,2	0,207	0,180	-13,1	3 750	3,3	0,8	2,5	7,1	
5.	Allemagne	6,111	5,692	-6,9	4,674	4,521	-3,3	49 759	2,7	1,0	1,8	2,6	
5.	Andorre	0,005	0,004	-20,0	0,004	0,003	-7,6	40 960	2,6	1,5	1,1	1,9	
7.	Angola	0,010	0,010	0,0	0,122	0,087	-28,4	2 384	1,9	-0,6	2,6	21,9	
3.	Antigua-et- Barbuda	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	-5,3	16 905	4,5	5,8	-1,2	-1,2	
€.	Arabie saoudite	1,184	1,217	2,8	0,905	0,967	6,9	28 514	8,9	2,3	6,4	6,4	
10.	Argentine	0,719	0,490	-31,8	0,645	0,541	-16,2	11 032	2,1	0,5	1,6	46,2	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial; part du RNB mondial en diminution; l'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pendant la période de référence de six ans
11.	Arménie	0,007	0,007	0,0	0,015	0,016	4,0	4 992	10,8	5,1	5,4	3,7	
12.	Australie	2,111	2,040	-3,4	1,614	1,621	0,4	57 990	4,9	2,3	2,6	3,8	

									Variation an	nuelle mo 022 (pour		e 2017 et	
		D .	16: N		n	n			PIB			mplicite prix ^a	
		adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de juin 2024 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de juin 2024)	Variation (pourcentage) (de	habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel		Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mono	de							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
13.	Autriche	0,679	0,626	-7,8	0,519	0,497	-4,2	51 199	2,9	1,4	1,6	2,4	
14.	Azerbaïdjan	0,030	0,034	13,3	0,056	0,059	6,7	5 365	13,0	1,6	11,2	12,3	
15.	Bahamas	0,019	0,015	-21,1	0,015	0,012	-17,6	28 074	1,9	0,7	1,1	1,1	
16.	Bahreïn	0,054	0,050	-7,4	0,041	0,040	-3,2	24 371	5,5	1,9	3,5	3,5	
17.	Bangladesh	0,010	0,010	0,0	0,340	0,460	35,3	2 546	8,6	6,6	1,9	4,6	
18.	Barbade	0,008	0,007	-12,5	0,006	0,005	-8,1	17 535	2,8	-0,6	3,4	3,4	
19.	Bélarus	0,041	0,043	4,9	0,070	0,069	-1,5	6 830	7,5	0,7	6,8	11,9	
20.	Belgique	0,828	0,773	-6,6	0,633	0,614	-3,0	49 006	3,5	1,6	1,8	2,6	
21.	Belize	0,001	0,001	0,0	0,002	0,003	20,4	5 888	3,9	2,2	1,7	1,7	
22.	Bénin	0,005	0,005	0,0	0,016	0,017	9,3	1 216	6,7	6,1	0,6	1,4	
23.	Bhoutan	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	5,0	3 270	4,4	2,4	2,0	4,7	
24.	Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,018	-5,3	0,045	0,043	-4,8	3 313	4,4	1,8	2,6	2,6	
25.	Bosnie- Herzégovine	0,012	0,014	16,7	0,023	0,024	3,6	6 644	6,2	3,0	3,0	3,9	
26.	Botswana	0,015	0,013	-13,3	0,020	0,019	-5,3	7 188	5,1	3,1	1,9	4,1	
27.	Brésil	2,013	1,411	-29,9	2,328	1,864	-19,9	8 218	1,4	1,4	0,0	6,7	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial ; part du RNB mondial en diminution
28.	Brunéi Darussalam	0,021	0,019	-9,5	0,016	0,015	-6,0	31 366	6,6	0,5	6,0	6,0	
29.	Bulgarie	0,056	0,071	26,8	0,075	0,081	8,7	10 804	9,0	2,8	6,0	6,9	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; part du RNB mondial en augmentation

									Variation an	nuelle mo 022 (pour		e 2017 et	
		ъ. ;	16		n	D			PIB			mplicite prix ^a	
		adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de juin 2024 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)		Variation (pourcentage) (de	habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel		Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mono	de							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
30.	Burkina Faso	0,004	0,005	25,0	0,017	0,019	10,5	806	6,9	4,7	2,1	3,0	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial; quote-part proche du taux plancher
31.	Burundi	0,001	0,001	0,0	0,004	0,004	2,6	294	6,9	3,1	3,7	7,3	
32.	Cabo Verde	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	1,8	3 955	3,6	2,4	1,2	2,1	
33.	Cambodge	0,007	0,008	14,3	0,026	0,027	5,1	1 501	6,7	4,4	2,2	2,4	
34.	Cameroun	0,013	0,014	7,7	0,043	0,045	3,7	1 565	4,3	3,5	0,8	1,7	
35.	Canada	2,628	2,543	-3,2	2,010	2,021	0,6	48 764	6,0	1,9	4,0	3,7	
36.	Chili	0,420	0,374	-11,0	0,321	0,297	-7,6	14 147	3,3	2,1	1,2	5,5	
37.	Chine	15,254	20,004	31,1	16,687	18,448	10,6	11 683	7,8	5,3	2,4	2,4	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial; part du RNB mondial en augmentation; l'État Membre est passé au-dessus du seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pendant la période de référence de trois ans
38.	Chypre	0,036	0,035	-2,8	0,027	0,027	0,5	28 457	5,6	4,7	0,9	1,8	
39.	Colombie	0,246	0,197	-19,9	0,381	0,335	-12,0	6 099	3,4	2,8	0,5	6,2	
40.	Comores	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-1,1	1 532	3,5	3,8	-0,2	0,6	
41.	Congo	0,005	0,005	0,0	0,014	0,015	7,2	2 368	5,8	-1,7	7,6	8,6	
42.	Costa Rica	0,069	0,063	-8,7	0,070	0,066	-5,2	12 062	2,7	2,8	-0,1	2,8	
43.	Côte d'Ivoire	0,022	0,024	9,1	0,063	0,069	9,3	2 180	6,3	5,6	0,8	1,6	
44.	Croatie	0,091	0,088	-3,3	0,069	0,070	1,5	16 369	5,3	3,4	1,9	2,8	
45.	Cuba	0,095	0,122	28,4	0,115	0,129	11,6	10 637	8,3	-0,8	9,1	9,1	Part du RNB mondial en augmentation ; croissance du PIB nominal supérieure à celle du PIB mondial

									Variation ar	inuelle mo 2022 (pour	•	e 2017 et	
		n v	16		n	n.			PIB			implicite prix ^a	
		adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de juin 2024 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)		Variation (pourcentage) (dol	habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel	Dollars ÉU.	Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mono	de							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
46.	Danemark	0,553	0,531	-4,0	0,423	0,422	-0,2	66 533	4,2	2,2	1,9	2,8	
47.	Djibouti	0,001	0,002	100,0	0,004	0,004	9,2	3 226	7,6	4,3	3,2	3,2	Quote-part proche du taux plancher
48.	Dominique	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-7,4	8 241	0,9	-0,6	1,5	1,5	
49.	Égypte	0,139	0,182	30,9	0,340	0,415	22,2	3 493	6,3	5,9	0,4	11,9	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; part du RNB mondial en augmentation
50.	El Salvador	0,013	0,013	0,0	0,029	0,029	-1,4	4 220	4,8	2,0	2,7	2,7	
51.	Émirats arabes unis	0,635	0,574	-9,6	0,485	0,456	-6,1	43 273	5,3	1,6	3,6	3,6	
52.	Équateur	0,077	0,065	-15,6	0,124	0,113	-8,7	5 946	3,0	2,1	0,8	0,8	
53.	Érythrée	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-4,7	647	1,5	1,7	-0,2	-0,5	SCN de 1968
54.	Espagne	2,134	1,895	-11,2	1,632	1,504	-7,8	29 105	2,3	1,2	1,1	2,0	
55.	Estonie	0,044	0,045	2,3	0,034	0,036	7,5	24 959	7,9	3,2	4,5	5,4	
56.	Eswatini	0,002	0,002	0,0	0,005	0,004	-11,7	3 368	2,8	1,5	1,3	3,2	
57.	États-Unis d'Amérique	22,000	22,000	0,0	24,550	24,976	1,7	67 882	5,4	2,2	3,1	3,1	
58.	Éthiopie	0,010	0,010	0,0	0,104	0,126	20,3	966	10,6	6,6	3,8	20,0	
59.	Fédération de Russie	1,866	2,094	12,2	1,914	1,911	-0,2	12 060	9,8	1,2	8,5	8,9	L'État Membre est passé au-dessus du seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pendant la période de référence de trois ans
60.	Fidji	0,004	0,003	-25,0	0,006	0,005	-18,2	4 899	0,2	0,5	-0,3	0,5	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial; quote-part proche du taux plancher
61.	Finlande	0,417	0,386	-7,4	0,319	0,307	-3,9	50 977	2,7	1,2	1,4	2,3	

									Variation a	nnuelle mo 2022 (pour		e 2017 et	
		ъ	16: 3:		n	n.			PIB	}		mplicite prix ^a	
		adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de juin 2024 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)		Variation (pourcentage) (a	habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel		Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mono	le							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
62.	France	4,318	3,858	-10,7	3,302	3,064	-7,2	41 406	2,0	1,1	0,8	1,7	
63.	Gabon	0,013	0,011	-15,4	0,018	0,018	-2,4	6 938	6,2	1,3	4,9	5,8	
64.	Gambie	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	9,0	752	7,0	4,8	2,1	6,2	
65.	Géorgie	0,008	0,009	12,5	0,020	0,020	0,6	4 796	8,3	5,2	3,0	6,7	
66.	Ghana	0,024	0,025	4,2	0,072	0,074	3,7	2 136	4,8	5,0	-0,2	13,0	
67.	Grèce	0,325	0,280	-13,8	0,248	0,223	-10,3	19 329	2,0	1,4	0,6	1,4	
68.	Grenade	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-7,7	8 973	2,4	1,0	1,4	1,4	
69.	Guatemala	0,041	0,046	12,2	0,084	0,089	5,5	4 692	6,4	3,5	2,8	3,1	
70.	Guinée	0,003	0,004	33,3	0,013	0,015	21,2	1 045	15,7	6,1	9,0	8,5	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial; quote-part proche du taux plancher
71.	Guinée équatoriale	0,012	0,008	-33,3	0,014	0,012	-11,8	6 387	3,1	-3,0	6,3	7,2	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial ; part du RNB mondial en diminution
72.	Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	1,7	738	4,9	4,4	0,5	1,4	
73.	Guyana	0,004	0,011	175,0	0,006	0,010	60,2	11 288	21,9	21,5	0,4	0,5	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial; reclassé par la Banque mondiale comme pays à revenu élevé non membre de l'OCDE; l'État Membre est passé au-dessus du seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pendant la période de référence de trois ans; quote-part proche du taux plancher
74.	Haïti	0,006	0,006	0,0	0,018	0,020	10,0	1 621	6,2	-0,9	7,2	18,5	
75.	Honduras	0,009	0,010	11,1	0,026	0,027	2,6	2 428	6,4	3,0	3,3	4,5	

									Variation ar	nuelle mo 2022 (pour		e 2017 et	
		ъ	16		ъ	ъ			PIB	PIB		implicite prix ^a	•
		adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de juin 2024 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)		Variation (pourcentage) (d	habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel		Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mono	le							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
76.	Hongrie	0,228	0,223	-2,2	0,175	0,177	1,4	16 759	5,5	3,5	1,9	6,7	
77.	Îles Marshall	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	-5,4	6 873	4,1	2,7	1,3	1,3	
78.	Îles Salomon	0,001	0,001	0,0	0,001	0,002	20,8	2 107	2,5	-0,1	2,6	3,0	
79.	Inde	1,044	1,106	5,9	3,048	3,153	3,5	2 069	6,9	4,6	2,2	4,9	
80.	Indonésie	0,549	0,579	5,5	1,190	1,219	2,4	4 083	6,0	3,7	2,2	4,1	
81.	Iran (République islamique d')	0,371	0,386	4,0	0,567	0,586	3,4	6 142	5,3	1,7	3,5	35,6	
82.	Iraq	0,128	0,131	2,3	0,232	0,231	-0,3	5 032	8,0	0,4	7,6	11,3	SCN de 1968
83.	Irlande	0,439	0,472	7,5	0,336	0,375	11,7	69 167	10,1	9,0	1,1	1,9	
84.	Islande	0,036	0,035	-2,8	0,028	0,028	0,9	69 597	5,5	2,9	2,6	4,5	
35.	Israël	0,561	0,609	8,6	0,429	0,484	12,8	50 506	8,5	4,4	4,0	1,7	
86.	Italie	3,189	2,813	-11,8	2,439	2,234	-8,4	34 351	1,6	0,9	0,7	1,5	
87.	Jamaïque	0,008	0,007	-12,5	0,018	0,016	-8,6	5 229	3,3	0,5	2,8	6,4	
88.	Japon	8,033	6,930	-13,7	6,144	5,500	-10,5	40 194	-2,7	0,2	-2,8	0,3	
39.	Jordanie	0,022	0,021	-4,5	0,049	0,049	-0,4	4 149	3,4	1,8	1,5	1,5	
90.	Kazakhstan	0,133	0,131	-1,5	0,191	0,188	-1,2	8 874	8,5	3,4	4,9	10,2	
91.	Kenya	0,030	0,037	23,3	0,097	0,111	14,2	1 945	7,2	4,4	2,6	5,2	
92.	Kirghizistan	0,002	0,003	50,0	0,009	0,010	9,3	1 370	9,7	3,3	6,2	9,5	Quote-part proche du taux plancher
93.	Kiribati	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	-4,7	3 022	7,2	12,1	-4,4	-3,3	
94.	Koweït	0,234	0,222	-5,1	0,179	0,176	-1,6	36 786	8,9	0,2	8,7	9,0	
95.	Lesotho	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	-10,5	1 196	1,3	-1,8	3,2	5,0	
96.	Lettonie	0,050	0,050	0,0	0,038	0,040	3,5	19 237	6,3	2,3	3,9	4,7	
97.	Liban	0,036	0,022	-38,9	0,063	0,045	-28,8	7 143	-2,5	-5,5	3,3	51,1	Part du RNB mondial en diminution; baisse du PIB nominal et du PIB réel; variations de prix inhabituelles

									Variation ar	nuelle mo 2022 (pour		e 2017 et	
		D	16. 3.		n	rt Part		_	PIB			mplicite prix ^a	-
		adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de juin 2024 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	du RNB	Variation (pourcentage) (c	habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel		Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mond	e							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
98.	Libéria	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	0,5	507	2,8	1,3	1,5	1,5	
99.	Libye	0,018	0,040	122,2	0,033	0,054	61,9	7 034	-2,4	-5,5	3,3	27,0	L'État Membre a communiqué des données révisées se traduisant par des changements dans les niveaux et la croissance du PNB et du RNB; baisse du PIB nominal et du PIB réel; part du RNB mondial en augmentation; variations de prix inhabituelles
100.	Liechtenstein	0,010	0,009	-10,0	0,008	0,008	-6,1	178 529	3,7	1,2	2,5	2,0	
101.	Lituanie	0,077	0,081	5,2	0,059	0,065	10,3	21 253	8,7	3,6	4,9	5,8	
102.	Luxembourg	0,068	0,073	7,4	0,052	0,058	11,6	84 469	4,6	2,2	2,4	3,3	
103.	Macédoine du Nord	0,007	0,008	14,3	0,014	0,014	-1,2	6 692	4,3	1,6	2,6	3,5	
104.	Madagascar	0,004	0,004	0,0	0,016	0,015	-3,7	472	4,4	2,2	2,1	6,5	
105.	Malaisie	0,348	0,326	-6,3	0,398	0,387	-2,8	10 500	5,1	3,5	1,6	2,6	
106.	Malawi	0,002	0,003	50,0	0,008	0,012	52,7	584	9,9	4,4	5,3	10,1	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
107.	Maldives	0,004	0,004	0,0	0,005	0,005	-6,9	9 247	5,8	4,6	1,1	1,1	
108.	Mali	0,005	0,005	0,0	0,019	0,019	0,6	790	5,0	5,2	-0,1	0,7	
109.	Malte	0,019	0,020	5,3	0,015	0,016	8,9	29 058	7,6	5,9	1,7	2,5	
110.	Maroc	0,055	0,059	7,3	0,134	0,139	3,7	3 491	2,7	3,0	-0,2	0,3	

								Variation and	nuelle mo 022 (pour		e 2017 et		
					_			•	PIB			mplicite prix ^a	
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de juin 2024 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)		Variation (pourcentage) (doi	habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel		Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mond	le							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
111.	Maurice	0,019	0,010	-47,4	0,016	0,014	-15,8	9 938	0,4	1,1	-0,7	3,0	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial; part du RNB mondial en diminution; l'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pendant la période de référence de trois ans
112.	Mauritanie	0,002	0,003	50,0	0,008	0,009	13,9	1 874	8,2	3,5	4,6	4,5	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
113.	Mexique	1,221	1,137	-6,9	1,424	1,360	-4,5	9 872	4,7	0,7	4,0	5,3	
114.	Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,0	0,001	0,000	-3,7	4 085	3,9	-0,4	4,3	4,3	
115.	Monaco	0,011	0,011	0,0	0,008	0,008	1,1	202 919	5,2	4,4	0,8	1,7	
116.	Mongolie	0,004	0,004	0,0	0,014	0,014	2,9	3 893	7,4	3,4	3,8	10,7	
117.	Monténégro	0,004	0,004	0,0	0,006	0,006	-1,3	9 245	6,1	2,6	3,4	4,3	
118.	Mozambique	0,004	0,002	-50,0	0,017	0,017	-3,5	498	7,3	2,3	4,9	5,1	Quote-part proche du taux plancher
119.	Myanmar	0,010	0,010	0,0	0,079	0,076	-3,9	1 311	0,3	3,1	-2,7	4,8	SCN de 1968
120.	Namibie	0,009	0,007	-22,2	0,015	0,013	-14,4	4 296	2,7	-0,1	2,8	4,6	
121.	Nauru	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	16,7	17 307	3,6	0,9	2,7	3,9	
122.	Népal	0,010	0,010	0,0	0,038	0,041	7,4	1 287	8,0	4,9	3,0	5,7	
123.	Nicaragua	0,005	0,004	-20,0	0,015	0,014	-5,4	1 982	2,8	1,7	1,1	5,0	
124.	Niger	0,003	0,004	33,3	0,014	0,015	7,7	583	6,8	5,8	0,9	1,8	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial; quote-part proche du taux plancher

									Variation as	nnuelle mo 2022 (pour		_	
		Pavàma	Mise à jour		Part	Part			PIB			implicite prix ^a	
		adopté pour la période 2022-2024	de juin 2024 du	Variation (pourcentage)	du RNB (barème	du RNB (mise à jour	Variation (pourcentage) (d	habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel		Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mond	le							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
125.	Nigéria	0,182	0,150	-17,6	0,494	0,443	-10,4	1 897	2,7	1,7	1,0	10,2	
126.	Norvège	0,679	0,653	-3,8	0,519	0,519	-0,1	88 763	8,2	1,7	6,4	8,8	
127.	Nouvelle- Zélande	0,309	0,302	-2,3	0,237	0,240	1,5	43 779	4,4	3,0	1,3	2,9	
128.	Oman	0,111	0,115	3,6	0,085	0,092	7,8	18 419	6,9	1,5	5,3	5,3	
129.	Ouganda	0,010	0,010	0,0	0,039	0,043	10,0	890	8,0	5,2	2,7	4,0	
130.	Ouzbékistan	0,027	0,024	-11,1	0,077	0,074	-3,9	2 008	-1,0	5,2	-5,9	17,2	
131.	Pakistan	0,114	0,123	7,9	0,370	0,399	7,8	1 556	1,5	3,8	-2,2	9,3	
132.	Palaos	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	-12,0	16 282	-4,3	-4,8	0,5	0,5	
133.	Panama	0,090	0,086	-4,4	0,069	0,068	-0,4	14 662	4,2	3,1	1,1	1,1	
134.	Papouasie- Nouvelle-Guinée	0,010	0,009	-10,0	0,028	0,027	-1,8	2 546	7,3	1,4	5,7	7,8	
135.	Paraguay	0,026	0,023	-11,5	0,045	0,041	-9,2	5 710	2,4	1,8	0,6	4,2	
136.	Pays-Bas (Royaume des)	1,377	1,298	-5,7	1,053	1,031	-2,1	53 770	4,3	2,3	2,0	2,8	
137.	Pérou	0,163	0,145	-11,0	0,247	0,230	-7,1	6 438	4,3	2,1	2,2	4,4	
138.	Philippines	0,212	0,198	-6,6	0,455	0,438	-3,8	3 596	4,1	3,7	0,4	2,7	
139.	Pologne	0,837	0,831	-0,7	0,640	0,660	3,1	15 928	6,6	4,3	2,2	4,3	
140.	Portugal	0,353	0,328	-7,1	0,270	0,260	-3,6	23 099	3,6	2,1	1,5	2,3	
141.	Qatar	0,269	0,245	-8,9	0,206	0,195	-5,4	63 660	7,7	0,5	7,2	7,2	
142.	République arabe syrienne	0,009	0,006	-33,3	0,028	0,022	-23,1	934	7,4	0,3	7,0	41,9	Part du RNB mondial en diminution ; quote-part proche du taux plancher
143.	République centrafricaine	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	3,1	496	4,5	2,3	2,2	3,1	
144.	République de Corée	2,574	2,349	-8,7	1,968	1,865	-5,2	33 178	1,8	2,4	-0,5	1,2	

									Variation as	nnuelle mo 2022 (pour		e 2017 et	
		D	Mine Vienn		Dona	D			PIB			implicite prix ^a	
		adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de juin 2024 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)			habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel	Dollars ÉU.	Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mond	le							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
145.	République de Moldova	0,005	0,006	20,0	0,013	0,014	6,1	4 223	10,5	1,8	8,5	7,5	
146.	République démocratique du Congo	0,010	0,010	0,0	0,050	0,055	8,0	518	7,6	5,0	2,4	14,7	
147.	République démocratique populaire lao	0,007	0,006	-14,3	0,020	0,018	-7,6	2 294	-0,6	5,0	-5,3	3,8	
148.	République dominicaine	0,067	0,069	3,0	0,094	0,096	2,4	8 029	7,0	4,4	2,5	5,6	
149.	République populaire démocratique de Corée	0,005	0,005	0,0	0,021	0,018	-13,8	643	-1,7	-2,0	0,4	0,5	SCN de 1968
150.	République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	0,0	0,067	0,072	6,1	1 072	6,8	5,9	0,9	2,0	
151.	Roumanie	0,312	0,358	14,7	0,265	0,285	7,3	13 575	8,3	4,0	4,2	6,7	L'État Membre est passé au- dessus du seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pendant la période de référence de six ans
152.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		3,991	-8,8	3,346	3,170	-5,3	43 269	2,3	1,2	1,1	2,7	
153.	Rwanda	0,003	0,003	0,0	0,011	0,012	6,1	822	7,4	6,2	1,1	5,8	
154.	Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	-8,2	9 926	2,1	0,3	1,8	1,8	
155.	Saint-Kitts-et- Nevis	0,002	0,001	-50,0	0,001	0,001	-13,2	19 581	-0,5	-0,5	0,0	0,0	Quote-part proche du taux plancher
156.	Saint-Marin	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	1,5	44 642	3,3	1,6	1,7	2,5	

									Variation ar	inuelle mo 2022 (pour		e 2017 et	
		ъ	16.)		ъ.	D			PIB		Indice implicite des prix ^a		
		adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de juin 2024 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)		Variation (pourcentage) (d	habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel	Réel ÉU. nationale 2017-2022 ^b	Observations concernant la période 2017-2022 ^b	
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mond	le							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
157.	Saint-Vincent-et- les Grenadines	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	0,6	8 678	3,3	1,0	2,3	2,3	
158.	Samoa	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-5,7	3 946	-0,2	-1,3	1,0	1,8	
159.	Sao Tomé-et- Principe	0,001	0,001	0,0	0,000	0,001	14,2	2 255	7,9	2,3	5,4	6,3	
160.	Sénégal	0,007	0,007	0,0	0,025	0,027	6,8	1 476	6,5	5,0	1,4	2,3	
161.	Serbie	0,032	0,040	25,0	0,054	0,059	9,9	7 944	7,7	3,3	4,2	4,3	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; part du RNB mondial en augmentation
162.	Seychelles	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	2,4	13 313	4,6	3,1	1,5	2,6	
163.	Sierra Leone	0,001	0,001	0,0	0,005	0,004	-13,4	489	-1,7	3,0	-4,6	9,1	
164.	Singapour	0,504	0,479	-5,0	0,386	0,380	-1,4	62 435	7,7	3,1	4,5	4,5	
165.	Slovaquie	0,155	0,149	-3,9	0,119	0,118	-0,5	19 947	4,3	2,1	2,1	3,0	
166.	Slovénie	0,079	0,077	-2,5	0,060	0,061	1,3	26 773	5,0	3,1	1,8	2,7	
167.	Somalie	0,001	0,002	100,0	0,002	0,010	447,4	565	5,9	3,2	2,6	3,5	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
168.	Soudan	0,010	0,008	-20,0	0,074	0,034	-54,5	656	-25,4	0,6	-25,8	56,5	SCN de 1968; part du RNB mondial en diminution; baisse du PIB nominal; variations de prix inhabituelles
169.	Soudan du Sud	0,002	0,005	150,0	0,006	0,016	148,3	1 363	33,6	0,0	33,6	100,6	Part du RNB mondial en augmentation ; croissance du PIB nominal supérieure à celle du PIB mondial ; variations de prix inhabituelles ; quote-part proche du taux plancher

									Variation as	nnuelle mo 2022 (pour	-	e 2017 et	
		Danàma.	Mise à jour		Part	Part	aut .	PIB			implicite prix ^a		
		adopté pour la période 2022-2024	de juin 2024 du	Variation (pourcentage)	du RNB (barème	du RNB (mise à jour	Variation (pourcentage) (d	habitant	Nominal (dollars ÉU.)	Réel		Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mond	le							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
170.	Sri Lanka	0,045	0,038	-15,6	0,100	0,090	-9,6	3 686	-2,4	0,0	-2,4	11,1	
171.	Suède	0,871	0,822	-5,6	0,666	0,653	-2,0	58 122	2,3	2,2	0,1	2,9	
172.	Suisse	1,134	1,029	-9,3	0,867	0,817	-5,7	86 924	2,9	1,8	1,1	0,6	
173.	Suriname	0,003	0,002	-33,3	0,005	0,004	-20,0	5 488	1,5	-1,6	3,2	29,8	Quote-part proche du taux plancher
174.	Tadjikistan	0,003	0,003	0,0	0,011	0,012	3,6	1 110	7,4	7,6	-0,2	5,6	
175.	Tchad	0,003	0,005	66,7	0,013	0,017	25,1	889	4,8	1,4	3,4	4,3	Quote-part proche du taux plancher
176.	Tchéquie	0,340	0,344	1,2	0,260	0,273	5,1	23 819	6,8	1,9	4,8	4,0	
177.	Thaïlande	0,368	0,341	-7,3	0,553	0,527	-4,7	6 773	3,1	1,4	1,7	1,6	
178.	Timor-Leste	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	13,4	2 378	11,7	4,6	6,7	6,7	
179.	Togo	0,002	0,002	0,0	0,008	0,008	7,5	896	5,1	4,4	0,7	1,5	
180.	Tonga	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-8,6	4 953	2,3	-0,4	2,7	3,6	
181.	Trinité-et- Tobago	0,037	0,033	-10,8	0,028	0,026	-6,4	16 277	4,0	-2,3	6,5	6,7	
182.	Tunisie	0,019	0,018	-5,3	0,048	0,047	-1,9	3 590	0,7	0,7	0,0	6,3	
183.	Türkiye	0,845	0,685	-18,9	0,978	0,870	-11,0	9 314	0,7	5,0	-4,1	27,4	
184.	Turkménistan	0,034	0,036	5,9	0,047	0,052	10,5	6 836	7,7	3,6	4,0	4,0	
185.	Tuvalu	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	-9,5	7 248	6,2	2,7	3,4	4,6	
186.	Ukraine	0,056	0,074	32,1	0,155	0,179	15,0	3 761	9,6	-4,2	14,4	18,9	Croissance du PIB nominal supérieure à celle du PIB mondial; baisse du PIB réel; part du RNB mondial en augmentation
187.	Uruguay	0,092	0,079	-14,1	0,071	0,062	-11,6	16 933	3,4	0,9	2,5	7,9	
188.	Vanuatu	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	8,1	3 521	4,1	0,9	3,1	4,2	

									Variation a	nnuelle mo 2022 (pour		e 2017 et	
						_			PIE	3		implicite prix ^a	
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de juin 2024 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de juin 2024)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (dollars ÉU.)	Nominal (dollars ÉU.)	Réel		Monnaie nationale	Observations concernant la période 2017-2022 ^b
	État Membre	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Mond	e							11 685	4,7	2,6	2,1	s.o.	
189.	Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,069	-60,6	0,230	0,131	-42,9	4 192	-12,5	-15,1	3,1	3 595,6	Part du RNB mondial en diminution ; baisse du PIB nominal et du PIB réel ; variations de prix inhabituelles
190.	Viet Nam	0,093	0,159	71,0	0,263	0,369	40,4	3 466	8,1	5,9	2,1	3,1	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; part du RNB mondial en augmentation
191.	Yémen	0,008	0,003	-62,5	0,029	0,013	-53,8	336	-8,5	-1,5	-7,2	16,6	Part du RNB mondial en diminution; baisse du PIB nominal et du PIB réel; variations de prix inhabituelles; quote-part proche du taux plancher
192.	Zambie	0,008	0,006	-25,0	0,029	0,024	-16,7	1 168	5,9	2,9	2,9	11,8	Part du RNB mondial en diminution; croissance du PIB nominal et du PIB réel supérieure à celle du PIB mondial quote-part proche du taux plancher
193.	Zimbabwe	0,007	0,007	0,0	0,024	0,025	3,1	1 485	4,3	1,2	3,1	3,1	

Abréviations : OCDE = Organisation de coopération et de développement économique ; PIB = produit intérieur brut ; RNB = revenu national brut ; SCN = Système de comptabilité nationale ; s.o. = sans objet.

^a On obtient l'indice implicite des prix (ou déflateur du PIB) en divisant le PIB à prix courants par le PIB à prix constants.

b Sauf mention contraire, les données fournies par le pays ont été établies selon les versions de 1993 ou de 2008 du Système de comptabilité nationale. Lorsque la variation de la quote-part est supérieure ou égale à 25 % ou qu'un État Membre a franchi le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant, une explication est donnée dans les observations.